

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 38

43^e année

12 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/115/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 24 novembre 1999 concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles** [notifiée sous le numéro C(1999) 3875] 1

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1999

concernant les définitions des caractéristiques, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions ainsi que les régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

[notifiée sous le numéro C(1999) 3875]

(2000/115/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 98/377/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 571/88, les modifications éventuelles à apporter à la liste des caractéristiques d'enquête, les modifications des définitions de ces caractéristiques d'enquête ainsi que les modifications de la délimitation des régions, des circonscriptions d'enquête et d'autres unités territoriales, sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 15 dudit règlement, c'est-à-dire par décision de la Commission sur avis du comité permanent de la statistique agricole.
- (2) Les résultats des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles prévues par le règlement (CEE) n° 571/88 ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté européenne que si les concepts contenus dans la liste des caractéristiques sont compris et utilisés de façon uniforme.
- (3) La liste des caractéristiques d'enquête a été modifiée en dernier lieu par la décision 98/377/CE en vue de l'enquête

de base sur la structure des exploitations agricoles de 1999/2000, et que la décision 89/651/CEE⁽³⁾ de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision 97/418/CE⁽⁴⁾, fixe les définitions, la liste des produits agricoles, les exceptions aux définitions appliquées dans certains États membres, les régions et les circonscriptions d'enquête à appliquer dans le cadre des enquêtes «Structures» de 1988 à 1997. En conséquence, la décision 89/651/CEE doit être adaptée et complétée.

- (4) De nouvelles variables ont été ajoutées à la liste des caractéristiques. L'évolution de l'agriculture nécessite une révision de la définition de certaines variables anciennes. L'annexe I à la présente décision de la Commission contient donc une nouvelle liste des définitions en vue des enquêtes «Structures» communautaires après 1997.
- (5) La liste des produits agricoles à laquelle il est fait référence dans la définition des exploitations agricoles et la liste des exceptions aux définitions communautaires dues à des situations propres à certains États membres nécessitent une révision. Ces listes révisées de produits agricoles et d'exceptions admises à la liste des définitions figurent aux annexes II et III de la présente décision de la Commission.
- (6) Il est utile de préciser davantage la corrélation entre la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) et les régions et circonscriptions utilisées aux fins des enquêtes «Structures» agricoles. Il est également utile de définir ces régions et circonscriptions dans une annexe séparée (annexe IV) à la présente décision de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 56 du 2.3.1988, p. 1.

⁽²⁾ JO L 168 du 13.6.1998, p. 29.

⁽³⁾ JO L 391 du 30.12.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 26.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

Article 4

La liste des régions et circonscriptions établie pour les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, à laquelle il est fait référence dans la définition d'une circonscription d'enquête figurant à l'annexe I, fait l'objet de l'annexe IV.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les définitions communautaires à utiliser après 1997 dans le cadre des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, telles que prévues dans le règlement (CEE) n° 571/88, figurent à l'annexe I, de même que les explications et exemples y afférents.

Article 5

La décision 89/651/CEE est abrogée.

Article 2

La liste des produits agricoles, à laquelle il est fait référence dans la définition de l'exploitation agricole à l'annexe I, fait l'objet de l'annexe II.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Article 3

Compte tenu des conditions propres à certains États membres, des exceptions aux définitions communautaires sont admises et énoncées à l'annexe III.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1999.

Par la Commission
Pedro SOLBES MIRA
Membre de la Commission

ANNEXE I

DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS SE RAPPORTANT À LA LISTE DES CARACTÉRISTIQUES À UTILISER POUR LES ENQUÊTES COMMUNAUTAIRES SUR LA STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

(I = définitions, II = explications)

EXPLOITATION AGRICOLE

- I. Unité technico-économique, soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles. L'exploitation peut également fournir d'autres produits et services (non agricoles).
- II. 1. L'exploitation agricole est donc définie par les critères suivants:
- 1.1. Production de produits agricoles
- On entend par «produits agricoles», au sens de cette enquête, les produits prévus à l'annexe II.
- 1.2. «Gestion unique»
- Il peut y avoir gestion unique même si elle est assurée par plusieurs personnes en commun.
- 1.3. Unité technico-économique
- Celle-ci se caractérise généralement par l'utilisation en commun de la main-d'œuvre et des moyens de production (matériel, bâtiments ou terres, etc.).
2. Cas spéciaux
- 2.1. a) Lorsqu'une exploitation est répartie au nom de plusieurs personnes pour des raisons fiscales ou d'autres raisons;
- b) lorsque plusieurs exploitations (constituant antérieurement plusieurs exploitations indépendantes) sont sous la direction d'un seul exploitant
- il s'agit d'une seule exploitation s'il y a une gestion unique et s'il s'agit d'une unité technico-économique.
- 2.2. Le lopin de terre que l'exploitant précédent a réservé pour lui-même quand il a cédé l'exploitation à son successeur (héritier, fermier, etc.):
- a) est relevé avec l'exploitation du successeur, si le lopin de terre est mis en valeur avec le reste de l'exploitation et, en règle générale, avec la même main-d'œuvre et les mêmes moyens de production;
- b) est considéré comme appartenant à l'exploitation du concédant, si le lopin de terre est normalement exploité par l'exploitant précédent avec sa propre main-d'œuvre et ses propres moyens de production.
- 2.3. Sont aussi considérés comme exploitations agricoles au sens de cette enquête, pour autant que les autres critères susmentionnés pour la définition d'une exploitation agricole soient remplis:
- a) les élevages de taureaux, verrats, boucs et béliers pour la reproduction, haras, couvoirs;
- b) les exploitations agricoles des instituts de recherche, des hôpitaux, des communautés religieuses, des écoles et des prisons;
- c) les exploitations agricoles des entreprises industrielles;
- d) les exploitations constituées par des prairies permanentes et pâturages, des superficies horticoles ou d'autres superficies, pour autant qu'elles soient exploitées par l'administration

locale concernée (par exemple terres laissées pour utilisation par les animaux en pension moyennant paiement). Ne sont pas prises en considération:

- les terres communales affectées (C/03),
- les terres communales affermées (C/02).

2.4. Ne sont pas considérées comme exploitations agricoles au sens de cette enquête:

- a) les écuries, les terres utilisées pour l'exercice des chevaux de course sans activité d'élevage;
- b) les chenils;
- c) les commerces d'animaux, abattoirs, etc. (sans élevage).

2.5. Un «groupement partiel d'exploitations» est à considérer comme une exploitation agricole indépendante des «exploitations associées» s'il emploie surtout des facteurs de production propres (et non principalement les facteurs de production des exploitations «associées»). Il y a «groupement partiel d'exploitations» lorsque des exploitations distinctes mettent en commun leurs ressources pour constituer une exploitation agricole commune gérée séparément des «exploitations associées» (par exemple, verger commun ou aire de stabulation commune des bovins) (fusion partielle).

A. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION

II. L'exploitation avec toutes ses données est recensée dans la circonscription, la commune ou sous-circonscription d'enquête où se trouve le siège de l'exploitation (A/01).

Le siège de l'exploitation est défini selon les règles en vigueur dans les États membres.

A/01 Circonscription d'enquête

- I. La situation géographique de chaque exploitation doit être indiquée par un code précisant le pays, la région et la circonscription d'enquête.
- II. Aux fins des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles, les régions et circonscriptions sont énumérées à l'annexe IV.

A/01 a) Commune ou sous-circonscription d'enquête

- I. Pour l'enquête exhaustive de 1999/2000, la situation géographique sera représentée par un code complémentaire indiquant la commune ou la sous-circonscription d'enquête et permettant une agrégation des résultats au moins par «zones d'objectif» au sens du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94 du Conseil⁽²⁾ ou, s'il y a lieu, au sens du texte législatif le plus récent déterminant des zones ou aires similaires définies ultérieurement (utilisés lors de la mise en œuvre des tâches des Fonds structurels).
- II. Les États membres indiquent à Eurostat à quelle «zone d'objectif» appartient chaque commune ou sous-circonscription d'enquête. Si les limites entre différentes zones ou aires divisent la commune ou sous-circonscription d'enquête, il est établi que toutes les exploitations de la commune ou sous-circonscription d'enquête sont situées dans la zone ou l'aire qui constitue la majeure partie de la commune ou sous-circonscription d'enquête.

Les codes utilisés pour la commune ou la sous-circonscription devront être conformes aux niveaux 4 et 5 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). Si ces codes ne peuvent être transmis, l'État membre devra envoyer, à la place, pour chaque exploitation, un code indiquant la «zone d'objectif» dans laquelle elle est située. Cette information doit se référer à la situation au 30 juin 1999, mais devra être communiquée à nouveau si les zones utilisées dans le cadre des fonds structurels sont modifiées ultérieurement.

⁽¹⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

⁽²⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 11.

- A/02 **Zone défavorisée**
- I. Zone désignée, à la date de l'enquête, comme défavorisée au sens du règlement (CE) n° 950/97 ⁽¹⁾ (et, le cas échéant, les dispositions législatives les plus récentes), figurant dans la liste communautaire des zones agricoles défavorisées communiquée par les États membres en application de l'article 21 du règlement (CE) 950/97.
- II. Si l'exploitation n'est que partiellement située dans une zone défavorisée, elle est classée en fonction de la zone dans laquelle se trouve la plus grande partie de la superficie de l'exploitation.
- A/02 a) *Zone de montagne*
- I. Zone désignée, à la date de l'enquête, comme zone de montagne au sens de l'article 23 du règlement (CE) n° 950/97 et figurant sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées communiquée par les États membres en application de l'article 21 du règlement (CE) n° 950/97.
- II. Si l'exploitation n'est que partiellement située dans une zone de montagne, elle est classée en fonction de la zone dans laquelle se trouve la plus grande partie de la superficie de l'exploitation.
- B. **PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET GESTION DE L'EXPLOITATION (au jour de l'enquête)**
- B/01 et B/02 **Le responsable juridique et économique de l'exploitation: l'exploitant**
- I. L'exploitant est la personne physique, le groupe de personnes physiques ou la personne morale pour le compte et au nom de laquelle ou duquel l'exploitation est mise en valeur et qui est juridiquement et économiquement responsable de l'exploitation, c'est-à-dire qui en assume les risques économiques. L'exploitant peut être propriétaire, fermier, emphytéote, usufruitier ou mandataire («trustee»). Tous les partenaires dans une exploitation en groupement qui participent aux travaux agricoles de l'exploitation sont réputés en être les exploitants.
- II. La responsabilité juridique et économique est définie selon les propres règles de chaque État membre.
- L'exploitant peut avoir remis au chef d'exploitation tout ou partie du pouvoir de décision pour les opérations financières et de production courantes et quotidiennes.
- Dans le cas de métayage [voir C/03 a)], le métayer est considéré comme exploitant et non comme propriétaire.
- B/01 a) et b) *Personne physique*
- I. Au sens de cette rubrique, une personne physique peut être une personne individuelle (exploitant unique) ou un groupe de personnes (partenaires) dans une exploitation en groupement.
- II. Il est important de savoir si l'exploitant est une personne physique ou morale pour classer les exploitations dans les catégories suivantes:
- Exploitations dont l'exploitant est:
- a) une personne physique, exploitant unique d'une exploitation indépendante;
- b) un groupe de personnes physiques, qui est un groupe de partenaires dans une «exploitation en groupement»;
- c) une personne morale.
- Dans certains États membres, les lois considèrent qu'une personne morale (société) est une personne physique ou un groupe de personnes physiques pour des raisons fiscales et/ou juridiques. Il s'agit

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.1997, p. 1.

généralement de toute forme d'entreprise dont un ou la totalité des membres assume l'entière responsabilité des dettes de l'entreprise. Dans ce cas, les États membres peuvent affecter une telle personne morale à l'une ou l'autre des classes «exploitants uniques» ou «exploitations en groupement».

B/01 a) *Personne physique, exploitant individuel dans une exploitation indépendante*

- I. Une personne physique exploitant seule une exploitation qui n'est liée à d'autres exploitations ni par une gestion commune ni par des dispositions similaires.
- II. Cet exploitant peut prendre, seul, toute décision concernant l'exploitation.

On estime que les conjoints ou membres de la proche famille qui possèdent ou louent conjointement une exploitation devraient normalement être considérés comme ayant une exploitation indépendante gérée par un seul exploitant.

Deux personnes vivant en concubinage sont également considérées comme des conjoints pour autant qu'elles soient juridiquement reconnues comme telles dans les États membres respectifs.

Les personnes suivantes doivent être, entre autres, considérées comme exploitants uniques: frères et sœurs, cohéritiers, etc., s'ils n'ont pas conclu un accord et ne sont pas fiscalement ou juridiquement considérés comme un groupement d'exploitants ou comme une entité juridique au sens de la législation de l'État membre.

Si une société (personne morale) est la propriété d'une seule personne physique et est considérée comme une personne physique par l'État membre (voir définition d'une « personne physique»), elle est réputée être une exploitation gérée par un exploitant unique.

Si une seule personne a l'entière responsabilité juridique et économique de l'exploitation, elle est réputée en être le seul exploitant, même si l'exploitation répond par ailleurs aux critères d'une exploitation en groupement.

B/01 b) *Une ou plusieurs personnes physiques partenaires dans une exploitation en groupement*

- I. Une ou plusieurs personnes physiques sont considérées être partenaires d'un groupe de personnes physiques d'une telle exploitation, si elle(s) possède(nt), afferme(nt) ou gère(nt) ensemble une exploitation agricole ou gère(nt) ensemble leurs exploitations individuelles comme s'il s'agissait d'une même exploitation. La coopération doit s'effectuer conformément à la législation ou par accord écrit.
- II. Lorsqu'une société (personne morale) appartient à plusieurs personnes physiques et est considérée elle-même comme une personne physique par l'État membre, elle est réputée être une exploitation en groupement.

Les États membres pour lesquels l'enregistrement de la variable B/01 b) est facultatif collectent toutes les informations sur toutes les exploitations dont les exploitants sont des personnes physiques sous la variable B/01 a), qu'il s'agisse ou non d'«exploitations en groupement» au sens de la définition donnée ci-dessous. Pour ces États membres, si dans une même exploitation plusieurs personnes physiques assument les fonctions d'exploitant, une seule d'entre elles est indiquée comme exploitant. (Par exemple, celle qui assume la majeure partie du risque ou des travaux de gestion de l'exploitation. Si malgré l'application de ces critères il n'est pas possible d'identifier l'exploitant, le choix devrait se faire selon un autre critère, l'âge par exemple.)

B/01 c) *Personne morale*

- I. Un sujet de droit autre qu'une personne physique mais titulaire des droits et obligations normaux d'un particulier, par exemple la possibilité de poursuivre ou d'être poursuivie en justice (capacité légale générale).
- II. Les personnes morales peuvent être de droit public ou privé, par exemple:
 - l'État, les régions, les communes, etc.,
 - les Églises et leurs institutions,
 - d'autres institutions similaires à caractère public ou semi-public,

- les entreprises commerciales à l'exception de celles figurant sous B/01 a) ou b), en particulier les sociétés à responsabilité limitée, y compris les sociétés coopératives,
- les sociétés par actions (entreprises ayant émis des actions),
- les fondations (organismes administrant des fonds libérés à certaines fins qui sont souvent sociales ou philanthropiques),
- les sociétés au capital non divisé en actions à responsabilité limitée,
- les autres entreprises à caractère similaire.

B/01 d) *Nombre de partenaires*

- I. Nombre de personnes d'une exploitation en groupement partageant les responsabilités légales et économiques relatives à l'exploitation et qui participent aux travaux agricoles sur l'exploitation.

B/01 e) *Membres de la famille*

- I. En général, les membres de la famille de l'exploitant sont le conjoint, les ascendants et descendants (y compris par mariage ou par adoption) ainsi que les frères et sœurs de l'exploitant ou de son conjoint.
- II. Les exploitants eux-mêmes ne sont pas comptés parmi les membres de la famille.

B/01 f) *Combien de membres de la famille des partenaires travaillent sur l'exploitation?*

- I. Nombre de membres de la famille des partenaires dans une exploitation en groupement effectuant des travaux agricoles sur l'exploitation (au sens de la définition donnée dans la section L) dans l'exploitation, à plein temps ou à temps partiel. Le fait qu'ils perçoivent un salaire ou non importe peu.
- II. Les données sur la main-d'œuvre exigées pour ces membres de la famille sont enregistrées sous L/04 «main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement» ou L/05 + L/06 «main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement».

B/02 **Chef d'exploitation**

- I. La ou les personne(s) physique(s) responsable(s) de la gestion financière courante et quotidienne ainsi que des choix de production de l'exploitation concernée.
- II. Le chef d'exploitation est en règle générale, mais pas toujours, la même personne que l'exploitant lorsque ce dernier est une personne physique. Les partenaires dans une exploitation en groupement travaillant sur l'exploitation sont considérés comme chefs d'exploitation.

Si l'exploitant n'est pas en même temps le chef d'exploitation, il a chargé une autre personne, par exemple un membre de sa famille (B/02) ou son conjoint [B/02 b)], de la gestion de l'exploitation; mais il peut également s'agir d'une personne n'ayant aucun lien familial avec l'exploitant.

Au cas où l'exploitant est un exploitant unique ou une personne morale, il ne peut y avoir qu'un chef d'exploitation dans l'exploitation.

Dans les États membres pour lesquels l'indication de la variable B/01 b) est facultative, on comptera une seule personne comme chef d'exploitation. Si, dans ces États membres, plusieurs personnes sont responsables de la gestion courante et quotidienne de l'exploitation, sera considérée comme chef d'exploitation la personne qui assume la plus grande part de la gestion de l'exploitation. Si cette part est également partagée entre plusieurs personnes, la distinction nécessaire se fera en fonction de l'âge ou d'autres critères similaires.

- B/03 **Formation professionnelle agricole du chef d'exploitation**
- Un seul niveau est relevé pour chaque personne.
- Expérience agricole pratique uniquement*
- I. Expérience acquise par un travail pratique dans une exploitation agricole.
- Formation agricole élémentaire*
- I. Tout cycle de formation terminé dans une école d'enseignement agricole de base et/ou dans un centre de formation limité à certaines disciplines (y compris horticulture, viticulture, sylviculture, pisciculture, science vétérinaire, technologie agricole et disciplines associées).
- II. Est également considéré comme formation élémentaire un apprentissage agricole mené à son terme.
- Formation agricole complète*
- I. Tout cycle de formation à temps complet d'une durée d'au moins deux ans après la fin de la scolarité obligatoire (voir L/01 à L/06 «Âge de fin de scolarité»), terminé dans une école d'enseignement agricole, école supérieure ou université dans une des disciplines suivantes: agriculture, horticulture, viticulture, sylviculture, pisciculture, science vétérinaire, technologie agricole, ou une autre discipline associée.
- B/04 **Existe-t-il une comptabilité agricole pour la gestion de l'exploitation?**
- I. La comptabilité agricole doit comporter au moins l'enregistrement systématique et régulier de toutes les recettes et dépenses courantes conduisant, après clôture de la période comptable, à la détermination du bénéfice de l'exploitation.
- II. Il y a également comptabilité si cet enregistrement n'a commencé qu'au cours des douze mois précédant l'enquête.
- La comptabilité agricole peut servir au chef d'exploitation comme base pour la gestion de l'exploitation; elle peut également conduire à l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultats.
- Ne sont pas considérés comme étant un système de comptabilité:
- des écrits occasionnels concernant certaines opérations dans un journal ou un livre de poche,
 - des enregistrements (pour calculer la rentabilité) limités aux recettes et dépenses d'une partie des activités agricoles de l'exploitation,
 - les compilations de données servant exclusivement à des fins fiscales.
- C. **MODE DE FAIRE-VALOIR ET MORCELLEMENT DE L'EXPLOITATION**
- C/01 à C/03 **Superficie agricole utilisée**
- I. L'ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des herbages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux utilisée par l'exploitation, exploitée en faire-valoir direct, en fermage, en métayage ou exploitée à titre gracieux.
- II. Mode de faire-valoir — Cas spéciaux
1. Dans le cas d'un «groupement partiel d'exploitations» (voir point 2.5, «Exploitation agricole») traité comme une exploitation indépendante, on affecte la totalité de la superficie agricole utilisée du «groupement partiel d'exploitations» selon les modes de faire-valoir de l'exploitation «associées» de la personne indiquée comme exploitant (B/01).

2. Des terres en copropriété ou louées et exploitées par plusieurs exploitations, pour autant qu'elles ne constituent pas un groupement partiel d'exploitations, sont affectées, selon les modes de faire-valoir, à l'exploitation de la personne qui assure la gestion principale de ces terres.

C/01 **Superficie agricole utilisée en faire-valoir direct**

- I. La superficie agricole utilisée de l'exploitation enquêtée qui est la propriété de l'exploitant, ou utilisée par ce dernier à titre d'usufruitier, d'emphytéote ou d'autres titres équivalents.
- II. Les terres mises à la disposition d'un travailleur agricole pour son utilisation propre sous forme de salaire sont considérées comme faisant partie intégrante de l'exploitation qui met ces terres à disposition pour autant que le travailleur agricole n'utilise pas ses propres moyens de production.

Le lopin de terre d'un exploitant précédent (voir point 2.2, «Exploitation agricole») est imputé à l'exploitation si ce lopin est mis en valeur avec le reste de l'exploitation en général, avec la même main-d'œuvre et les mêmes moyens de production.

En revanche, les droits de pâturage des superficies communes en herbe ne sont pas à prendre en compte, comme par exemple les pâturages appartenant à la commune ou à la coopérative (ces superficies n'étant pas imputables à une exploitation, elles ne sont pas relevées dans cette enquête).

C/02 **Superficie agricole utilisée en fermage**

- I. Les terres louées par l'exploitation pour une redevance fixée d'avance (payée en espèces et/ou nature) moyennant un contrat (écrit ou oral) de location. Une superficie n'est louée qu'à une seule exploitation. Si une superficie est louée à plusieurs exploitations au cours de la période de référence, elle est normalement imputée à celle à laquelle elle est associée le plus longtemps au cours de l'année de référence.
- II. Les terres louées peuvent se présenter sous forme:
- d'une exploitation entière,
 - de parcelles de terre.

Les terres louées ne peuvent être intégrées à l'exploitation du propriétaire, elles le sont toujours à l'exploitation du locataire. Les animaux élevés sur les terres louées sont réputés appartenir à l'exploitation propriétaire des animaux.

Des terres ou des exploitations louées à l'exploitant par des membres de sa famille (comme bailleurs) sont comprises si ces superficies sont exploitées par l'exploitation enquêtée. Sont comprises les terres d'une autre exploitation dont l'exploitant dispose avec, en contrepartie, la fourniture d'un certain nombre d'heures de travail pour autant qu'il ne s'agisse pas de terres mises à la disposition d'un travailleur agricole à titre de salaire. (Contrairement au cas où la terre est mise à la disposition d'un travailleur agricole à titre de salaire et que ses terres restent incluses dans la superficie utilisée de l'exploitation. Le contrat de fermage prévu ici ne fixe pas seulement une certaine superficie mais également l'emplacement et la délimitation des parcelles.)

Ne sont pas comprises les terres sous-louées à une tierce personne, étant donné qu'elles ne font pas partie de l'exploitation. Elles sont par contre incluses dans l'exploitation de cette tierce personne.

C/03 **Superficie agricole utilisée en métayage et en autres modes de faire-valoir**

a) *Superficie agricole utilisée en métayage*

- I. Les terres (éventuellement une exploitation entière) exploitées en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage (écrit ou oral). Le produit (économique ou physique) de la superficie ainsi exploitée est partagé entre les deux parties selon une répartition convenue.

- II. Sont comprises entre autres:
- «Colonia parziaria» de fermes entières.
- Dans une «colonia parziaria» d'exploitations entières, le concédant confie une ferme au chef de famille qui s'engage, avec l'aide des membres de sa famille (main-d'œuvre familiale), à exécuter les travaux de la ferme en prenant à sa charge une partie des dépenses et à partager la production de la ferme avec le concédant dans des proportions fixées d'avance.
- b) *Superficie agricole utilisée en autres modes de faire-valoir*
- I. Modes de faire-valoir particuliers non indiqués sous C/01, C/02 et C/03 a).
- II. Sont comprises entre autres:
1. Les terres dont l'exploitant a jouissance:
- en vertu du poste qu'il occupe (par exemple, garde forestier, ecclésiastique, professeur, etc.),
 - les terres laissées à l'exploitation par l'administration communale ou une autre institution, par exemple un pâturage commun sera attribué proportionnellement à la superficie utilisée par chaque exploitation (à ne pas confondre avec un droit de pâture).
2. Les terres exploitées à titre gracieux (par exemple, superficies des exploitations abandonnées et exploitées par l'exploitation enquêtée).
3. «Colonia parziaria» de parcelles de terre.
- Dans une «colonia parziaria» de parcelles de terre, le concédant ne confie qu'un ou plusieurs parcelles qui sont utilisées dans les mêmes conditions que ci-dessus [point a)].
- C/04 **Nombre de blocs constituant la superficie agricole utilisée**
- I. On appelle «bloc» toute partie de terres de l'exploitation entièrement entourée de terres, d'eau, de routes, de forêts, etc., n'appartenant pas à cette exploitation.
- II. Un bloc peut comprendre un ou plusieurs champs adjacents. Un champ est un terrain situé dans le bloc, mais séparé du reste de celui-ci par des lignes de démarcation clairement visibles, par exemple, passages, fossés, ruisseaux, haies. Un champ peut comporter une ou plusieurs parcelles. Une parcelle est la partie ou l'intégralité du champ où est pratiquée une culture ou une association de cultures données.
- C/05 **Modes et pratiques culturales d'exploitation**
- C/05 a) *Agriculture biologique*
- I. Des informations doivent être recueillies pour savoir si l'exploitation pratique l'agriculture conformément à certaines normes et règles établies et précisées dans le règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission⁽²⁾ ou, s'il y a lieu, les dispositions législatives les plus récentes sur la « production biologique de produits agricoles et les indications relatives aux produits agricoles et denrées alimentaires » et/ou les règles communautaires ou nationales équivalentes relatives à l'élevage biologique.
- II. La réglementation fixe un cadre harmonisé pour l'étiquetage, la production et le contrôle des produits agricoles portant ou devant porter des indications relatives aux méthodes de production biologique. Selon la réglementation, la production doit se faire de telle sorte que les parcelles de terre, ainsi que les lieux de production et de stockage, soient bien séparées de celles de toute autre unité ne produisant pas selon les règles de l'agriculture biologique. D'une manière générale, ceci revient à dire que souvent l'ensemble de l'exploitation doit se convertir à ce mode de culture.

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 12.

- C/05 b) *Autres modes d'exploitation utilisant peu d'intrants*
- I. Systèmes ou pratiques de production agricole se conformant à des orientations acceptées, non mentionnés sous C/05 a), dont l'objectif est d'utiliser des méthodes agricoles respectueuses de l'environnement, c'est-à-dire un minimum de moyens de production, notamment d'engrais et de produits phytosanitaires.
- II. Cette rubrique englobe les systèmes agricoles utilisant peu d'intrants (autres que l'agriculture biologique), par exemple, l'agriculture ou la production intégrée. Elle couvre également les pratiques agricoles qui, sans affecter le système agricole dans son ensemble, appliquent des programmes de lutte biologique ou d'autres programmes spécifiques pour une utilisation réduite des éléments fertilisants. Les orientations ou principes acceptés doivent être bien définis et avoir pour objectif de réduire considérablement les intrants agricoles. Ils peuvent être édictés par les autorités nationales ou régionales, l'Organisation internationale de lutte biologique, les associations de producteurs, de distributeurs ou de consommateurs, etc.
- C/05 c) *Primes ou aides agroenvironnementales*
- I. Primes ou aides versées à l'exploitation dans le cadre d'un programme de l'État membre, conformément au règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2772/95 de la Commission⁽²⁾ ou, le cas échéant, par la législation la plus récente.
- II. Le règlement (CEE) n° 2078/92 concerne les méthodes de production agricole compatibles avec les impératifs de protection de l'environnement et d'entretien de la campagne. Les États membres préparent des programmes d'aide aux agriculteurs qui s'engagent à prendre certaines mesures.
- C/05 c) i) *Mesures concernant les caractéristiques du paysage*
- I. Mesures comprises dans les programmes mentionnés ci-dessus au point II de la rubrique C/05 c), dont l'objectif est de maintenir ou de restaurer certains éléments paysagers (par exemple, anciens murs de pierres, haies, arbres épars, bordures de champs, etc.), ou d'aménager les terres pour faciliter l'accès au public ou les activités de loisirs.
- II. Le programme agroenvironnemental peut dédommager les agriculteurs des coûts d'entretien des caractéristiques du paysage. Il peut notamment s'agir de certains types d'utilisation des sols ou d'artefacts tels que haies, murs traditionnels en pierres, terrasses traditionnelles en pierres, zones tampons pour lacs ou cours d'eau, bordures de champs non cultivées, arbres étêtés, arbres épars, monuments historiques agricoles, talus ou autres éléments paysagers agricoles. Cette catégorie ne comprend pas les constructions ou éléments n'ayant aucun lien avec les terres agricoles.
- D à I *UTILISATION DU SOL*
- I. La superficie totale de l'exploitation (D à H) comprend la superficie agricole utilisée (D à G), exploitée par l'exploitation, et les autres superficies (H).
- La superficie agricole utilisée de l'exploitation comprend les superficies en culture principale destinées à la récolte de l'année de l'enquête.
- II. Pour la ventilation des superficies, chaque type d'utilisation du sol n'est à signaler qu'une seule fois.
- Les cultures permanentes et les cultures occupant le sol pendant plusieurs années (par exemple, asperges, fraises, plantes vivaces) sont comprises à partir de l'année où elles sont plantées, même si elles ne produisent pas encore.
- Les champignons de culture sont exclus (I/02).

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 85.

⁽²⁾ JO L 288 du 1.12.1995, p. 35.

Dans le cas de cultures associées, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci.

Les superficies agricoles associées aux superficies boisées sont réparties de la même façon.

Ce principe ne s'applique pas aux cultures mixtes (qui sont cultivées et récoltées ensemble sur la même superficie, par exemple: céréales mixtes) ni aux cultures successives (par exemple, culture dérobée de trèfle récolté après l'orge).

Dans le cas de cultures associées où l'une de ces cultures n'a pas d'importance pour l'exploitation, celle-ci n'est pas prise en compte dans la ventilation des superficies.

Une dérogation au principe de répartition au prorata est possible si les résultats ne sont pas satisfaisants, à condition que les règles fixées par les États membres en accord avec la Commission soient respectées.

Les cultures successives ne sont indiquées que sous I/01. Sous les rubriques D à G, la superficie de chaque culture successive n'est pas calculée mais imputée à une seule culture considérée comme la culture principale. Lorsque durant une même année, plusieurs plantes sont successivement cultivées sur une superficie, la culture principale est celle qui a la valeur de production la plus élevée. Si ce critère ne permet pas de déterminer la culture principale, cette dernière est celle pour laquelle l'occupation du sol a été la plus longue.

D. **TERRES ARABLES**

I. Terres travaillées (labourées ou cultivées) régulièrement et entrant généralement dans un système d'assolement.

II. Les terres arables comprennent les catégories de culture D/01 à D/20, les jachères non subventionnées (D/21) et les jachères sous régime d'aide sans exploitation économique (D/22).

Les superficies de plantes industrielles cultivées sur des terres mises en jachère sont indiquées dans leur rubrique respective mais également sous I/08b.

D/01 à D/08 **Céréales pour la production de grains (y compris semences)**

II. Sont exclues les céréales récoltées ou consommées en vert. Celles-ci figurent sous D/18.

D/01 **Blé tendre et épeautre**

D/02 **Blé dur**

D/03 **Seigle**

I. Y compris les mélanges de grains semés en automne (méteil)

D/04 **Orge**

D/05 **Avoine**

I. Y compris les mélanges de céréales semées au printemps (méteil d'été)

D/06 **Maïs — grain**

I. Maïs récolté pour le grain

- II. Maïs récolté à la main, à la récolteuse, à la ramasseuse-égrenouse ou à la moissonneuse-batteuse, quelle que soit son utilisation, y compris pour l'ensilage. Également, le maïs récolté avec une partie de la rafle maïs dont le taux d'humidité est supérieur à 20% et qui est utilisé pour l'ensilage «corn-cob mix», CCM).
- Le maïs doux réservé à la consommation humaine figure sous D/14.
- D/07 **Riz**
- D/08 **Autres céréales**
- D/09 **Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs et de céréales)**
- II. Les légumes secs récoltés verts figurent sous D/14 ou D/18, selon leur utilisation.
- dont:
- D/09 c) *Pois, en culture pure à destination fourragère*
- D/09 d) *Fèves, en culture pure à destination fourragère*
- D/10 **Pommes de terre (y compris primeurs et plants)**
- D/11 **Betteraves sucrières (non compris les semences)**
- D/12 **Plantes sarclées fourragères et crucifères (non compris les semences)**
- D/13 **Plantes industrielles (y compris les semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris les semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles) dont:**
- D/13 a) *Tabac*
- D/13 b) *Houblon*
- D/13 c) *Coton*
- D/13 d) *Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles*
- D/13 d) i) *Graines oléagineuses ou plantes textiles (total)*
- D/13 d) ii) *Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires*
- II. Les principales plantes médicinales, aromatiques et condimentaires sont les suivantes:
- Angélique (*Angelica spec.*), belladone (*Atropa spec.*), camomille (*Matricaria spec.*), cumin (*Carum spec.*), digitale (*Digitalis spec.*), gentiane (*Gentiana spec.*), hysope (*Hyssopus spec.*), jasmin (*Jasminum spec.*), lavande et lavandin (*Lavandula spec.*), marjolaine (*Origanum spec.*), mélisse (*Melissa spec.*), menthe (*Mentha spec.*), œillette-pavot (*Papaver spec.*), pervenche (*Vinca spec.*), psyllium (graines) (*Psyllium spec.*), safran (*Curcuma spec.*), sauge (*Salvia spec.*), souci (*Calendula spec.*), valériane (*Valeriana spec.*), etc.
- D/13 d) iii) *Autres plantes industrielles*
- D/14 et D/15 **Légumes frais, melons et fraises**
- II. Sont exclus les champignons de culture qui sont repris dans une autre caractéristique (I/02).

- D/14 **Légumes frais, melons et fraises — de plein air ou sous abris bas**
- D/14 a) *Cultures de plein champ*
- I. Légumes, melons et fraises cultivés sur les terres entrant dans l'assolement avec d'autres cultures agricoles.
- D/14 b) *Cultures maraîchères*
- I. Légumes, melons et fraises cultivés sur les terres entrant dans l'assolement avec d'autres cultures horticoles.
- D/15, D/17
et G/07 **Cultures sous serre ou abris hauts**
- I. Cultures pratiquées sous serres ou abris hauts, fixes ou mobiles (verre ou feuille de matière plastique rigide ou flexible), pour tout ou la plus grande partie du cycle végétatif.
- II. Sont exclues les feuilles flexibles de matière plastique posées à même le sol, les cultures en tunnels en plastique non accessibles à l'homme, sous cloches et sous châssis portables.
- Dans le cas de serres et d'abris hauts mobiles, on compte toutes les superficies des différentes cultures couvertes par ces installations au cours des douze mois précédents et on les additionne pour obtenir la superficie totale des cultures sous serre; on ne compte pas seulement la superficie de base de ces installations.
- Les superficies des cultures cultivées temporairement sous serre et temporairement en plein air sont recensées exclusivement dans les superficies des cultures sous serre à moins que la période sous serre soit très limitée.
- Dans le cas où la même superficie sous serre est utilisée plusieurs fois, on ne doit la recenser qu'une seule fois.
- Dans le cas de serres à étages, on recense seulement la superficie de base.
- D/16 et D/17 **Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières)**
- D/18 **Plantes fourragères**
- I. Ensemble des cultures fourragères herbacées entrant dans l'assolement et occupant la même superficie pendant moins de cinq ans (fourrages annuels et pluriannuels).
- II. Sont comprises les céréales et les plantes industrielles récoltées et/ou consommées en vert.
- Sont exclues les plantes sarclées fourragères (D/12).
- D/18 a) *Prairies et pâturages temporaires*
- I. Graminées pour le pâturage, le foin ou l'ensilage entrant dans un assolement normal, occupant le sol pendant au moins la durée d'une campagne et moins de cinq années, les semis étant faits de graminées pures ou en mélange. Avant que la superficie ne soit à nouveau semée ou plantée, les superficies sont ventilées en «terres labourées» ou «terres mises en état» où les plantes sont détruites autrement qu'avec des herbicides.
- D/18 b) *Autres fourrages verts*
- I. Autres fourrages, surtout annuels (par exemple, vesces, maïs vert, céréales récoltées et/ou consommées en vert, légumineuses).

- D/18 b) i) Maïs vert (pour ensilage)
- I. Maïs cultivé pour l'ensilage.
- II. Toutes formes de maïs fourrager qui n'est pas récolté pour le grain (rafle entière, plante entière ou partielle). Sont compris le maïs vert directement consommé par les animaux (sans ensilage) et le maïs en rafle entière (grain + rachis + spathes) récolté comme aliment pour les animaux et pour l'ensilage.
- D/18 b) ii) Légumineuses
- I. Légumineuses cultivées et récoltées vertes comme plantes entières pour ensilage.
- D/19 **Semences et plants de terres arables (à l'exclusion des céréales, des légumes secs, des pommes de terre et des plantes oléagineuses)**
- I. Superficies pour la production de semences et de plants autres que ceux de céréales, riz, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses et destinés à la vente. Les semences et plants pour les besoins propres de l'exploitation (par exemple, jeunes plants légumiers comme les plants de choux ou de salades) sont repris dans les rubriques des cultures concernées.
- II. Sont comprises les semences des plantes fourragères herbacées.
- D/20 **Autres cultures de terres arables**
- I. Cultures de terres arables non comprises sous D/01 à D/19 ou sous D/21 et D/22.
- D/21 et D/22 **Jachères**
- II. Les jachères ne doivent pas être confondues avec les cultures successives (I/01) et la superficie agricole non utilisée (H/01). La caractéristique essentielle des jachères est qu'elles sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne.
- Les jachères peuvent être:
- 1) des terrains nus sans aucune culture;
 - 2) des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place;
 - 3) des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).
- D/21 **Jachères sans subvention**
- I. Toutes les terres incluses dans le système de rotation des cultures, qu'elles soient travaillées ou non, mais qui ne donnent pas de récolte pendant la campagne et pour lesquelles aucune aide financière ou subvention n'est versée.
- D/22 **Jachères sous régime d'aide sans exploitation économique**
- I. Superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière destinée à encourager la mise en jachère de terres arables conformément aux règlements (CEE) n° 2328/91 du Conseil⁽¹⁾, (CEE) n° 1765/92 du Conseil⁽²⁾ et (CEE) n° 334/93 de la Commission⁽³⁾ ou, le cas échéant, à la législation la plus récente. S'il existe des mesures nationales similaires, les superficies correspondantes sont également incluses dans cette caractéristique. Les superficies soumises aux régimes qui prévoient que la superficie n'est pas exploitée pendant plus de cinq ans doivent être enregistrées sous H/01 et H/03.

⁽¹⁾ JO L 218 du 6.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 12.

⁽³⁾ JO L 38 du 16.2.1993, p. 12.

- II. Les terres arables soumises aux régimes autorisant une production non alimentaire et effectivement cultivées sous contrat sont enregistrées sous D/01 à D/20.
- E. **JARDINS FAMILIAUX**
- I. Jardins situés à part, reconnaissables comme jardins, consacrés à la culture de produits destinés principalement à la consommation des personnes vivant sur l'exploitation et non pas à la vente.
- II. Sont exclus:
- les jardins d'agrément (parcs et pelouses) (H/03),
 - les superficies cultivées pour les besoins des ménages collectifs, par exemple, les centres de recherche, les communautés religieuses, les pensionnats, les prisons, etc., à condition que de telles exploitations liées à un ménage collectif remplissent les autres critères d'une exploitation agricole, elles comptent comme des superficies d'une exploitation agricole, réparties selon la nature de leur utilisation.
- F. **PRAIRIES PERMANENTES ET PÂTURAGES**
- F/01 **Prairies permanentes et pâturages, à l'exclusion des pâturages pauvres**
- I. Terres autres que les pâturages pauvres, non comprises dans l'assolement, consacrées de façon permanente (pour une période de cinq ans et plus) à des productions herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels et qu'ils soient utilisés pour le pâturage ou l'ensilage ou comme foin.
- II. Sont exclus:
- les pâturages pauvres, utilisés périodiquement ou en permanence (F/02),
 - les prairies, pâturages et alpages non utilisés (H/01).
- F/02 **Pâturages pauvres**
- I. Pâturages situés fréquemment dans des zones accidentées, non améliorés par l'engrais, la culture, l'ensemencement ou le drainage.
- II. Peuvent être comprises des terres rocheuses, des bruyères, des landes et les «deer forests» en Écosse.
- Sont exclus les pâturages pauvres non utilisés (H/01).
- G. **CULTURES PERMANENTES**
- I. Cultures hors assolement, autres que les prairies permanentes, qui occupent les terres pendant une longue période et fournissent des récoltes durant plusieurs années.
- II. Sont compris dans cette rubrique les pépinières (à l'exclusion des pépinières forestières non commerciales qui se trouvent en forêt et qui sont relevées dans la superficie forestière) ainsi que les plants à tresser (osier, roseau, jonc, etc.) (G/06).
- Sont exclues de cette rubrique les cultures permanentes sous forme de légumes, plantes ornementales ou plantes industrielles (par exemple, asperges, roses, plantes ornementales pour la fleur et/ou la verdure et le feuillage, fraises, houblon).
- G/01 **Plantations d'arbres fruitiers et baies**
- I. Ensembles d'arbres et d'arbustes destinés à la production de fruits. Les plantations comprennent aussi bien les formes de plantation à écartement minimal que les formes de plantation à fort écartement, en association ou non avec d'autres cultures.

- II. Sont inclus les châtaigniers.
- Sont exclues les agrumeraies, les oliveraies et les vignes (G/02, G/03 et G/04).
- G/01 a) *Fruits frais et baies d'espèces, d'origine tempérée*
- G/01 b) *Fruits et baies d'espèces, d'origine subtropicale*
- II. Sont considérés comme fruits et baies d'espèces subtropicales les cultures suivantes: anone (*Anona spec.*), ananas (*Ananas spec.*), avocat (*Persea spec.*), banane (*Musa spec.*), figue de Barbarie (*Opuntia spec.*), litchi (*Litchi spec.*), kiwi (*Actinidea spec.*), papaye (*Carica spec.*), mangue (*Mangifera spec.*), goyave (*Psidium spec.*), grenadille (*Passiflora spec.*).
- G/01 c) *Fruits à coque*
- G/02 **Agrumeraies**
- G/03 **Oliveraies**
- G/03 a) *Oliveraies produisant normalement des olives de table*
- G/03 b) *Oliveraies produisant normalement des olives pour l'huile*
- G/04 **Vignes**
- G/04 a) *Vignes produisant normalement du vin de qualité*
- I. Cultures de variétés de raisins de cuve destinées normalement à la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) répondant aux dispositions des règlements (CEE) n° 817/70 du Conseil⁽¹⁾ et (CEE) n° 823/87 du Conseil⁽²⁾ (ou, le cas échéant, à la législation la plus récente) et aux dispositions arrêtées en application de ceux-ci, et définies par les réglementations nationales.
- G/04 b) *Vignes produisant normalement d'autres vins*
- I. Cultures de variétés de raisins de cuve destinées à la production de vins autres que les v.q.p.r.d.
- G/04 c) *Vignes produisant normalement des raisins de table*
- G/04 d) *Vignes produisant normalement des raisins secs*
- G/05 **Pépinières**
- I. Superficie de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être transplantées:
- pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffes;
 - pépinières d'arbres fruitiers;
 - pépinières d'ornement;

⁽¹⁾ JO L 99 du 5.5.1970, p. 20.

⁽²⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 59.

- d) pépinières forestières (à l'exclusion des pépinières forestières se trouvant en forêt et destinées aux besoins de l'exploitation);
- e) arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des routes, des talus (par exemple, plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement) ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

- II. Sont comprises les pépinières forestières commerciales se trouvant ou non en forêt et les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation si elles se situent en dehors de la forêt. Ne sont donc pas comprises les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation (généralement à dimensions réduites) se trouvant en forêt; ces superficies sont reprises sous «superficies boisées» (H/02).

Sous forme de tableau:

Pépinières forestières

	Commerciales	Non commerciales (destinées aux besoins de l'exploitation)
En forêt	G/05	H/02
Hors forêt	G/05	G/05

G/06 Autres cultures permanentes

- I. Cultures permanentes de plein air non comprises sous G/01 à G/05, et notamment les plants à tresser (voir point 02.01.42 dans la liste des produits agricoles, à l'annexe II).

G/07 Cultures permanentes sous serre (voir D/15 et D/17)

H. AUTRES SUPERFICIES

Les «autres superficies» comprennent la superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement) et la superficie occupée par des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, etc.

- H/01 et H/03 **Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement) et autre superficie (sol des bâtiments, cours, jardins d'agrément, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.).**

- II. À partir de 1988, les catégories H/01 et H/03, qui étaient traitées séparément jusqu'à l'enquête de 1987, sont considérées comme une seule caractéristique, c'est-à-dire comme la somme de H/01 et H/03.

Ces deux caractéristiques continuent de figurer séparément dans la liste pour assurer la continuité entre les enquêtes exécutées à partir de 1988 et celles exécutées avant cette date.

- H/01 **Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement)**

- I. Superficie déjà utilisée antérieurement comme superficie agricole, mais qui, pendant l'année de référence de l'enquête, n'est plus utilisée à des fins agricoles pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement.
- II. Cette superficie peut être utilisée de nouveau à l'aide de moyens normalement disponibles dans une exploitation.

Sont exclus:

- les jardins d'agrément (parcs et pelouses) (H/03),
- les jachères (D/21 et D/22).

H/03 **Autre superficie (occupée par des bâtiments, jardins d'agrément, cours de ferme, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)**

- I. Toutes les parties de la superficie totale de l'exploitation qui n'entrent pas dans la superficie agricole utilisée, la superficie agricole non utilisée ou la superficie boisée.
- II. Ce poste couvre en particulier:
- 1) les superficies ne servant pas directement à la production végétale, mais qui sont cependant nécessaires aux travaux agricoles, par exemple, le sol occupé par les bâtiments ou les chemins menant vers les champs;
 - 2) les superficies ne convenant pas à la production agricole, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être mises en culture sans l'aide de moyens très puissants dont ne dispose normalement pas une exploitation agricole (par exemple, la mise en culture des marais, landes, etc.);
 - 3) les jardins d'agrément (parcs et pelouses).

H/02 **Superficies boisées**

- I. Superficie couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers, y compris les peupleraies, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts, ainsi que les pépinières forestières qui se trouvent en forêt et qui sont destinées aux besoins propres de l'exploitation. En font également partie les aménagements et installations (routes forestières, dépôts de bois, etc.).
- II. En cas d'association entre cultures agricoles et sylvicoles, la superficie est répartie au prorata de l'utilisation du sol.

Sont inclus les rideaux brise-vent et limites boisées se trouvant sur l'exploitation, dans la mesure où il semble opportun de les considérer comme superficies boisées.

Sont également compris les arbres de Noël ainsi que les arbres et arbustes destinés essentiellement à la production d'énergie, quel que soit l'endroit où ils ont été cultivés.

Sont exclus:

- les noyers et châtaigniers qui sont destinés principalement à la production fruitière (G/01), les autres plantations non forestières (G) et les oseraies (G/06),
- les superficies portant des arbres isolés, des petits groupes et des lignes d'arbres (H/03),
- les parcs (H/03), jardins d'agrément (H/03), pâturages (F/01 et F/02) et pâturages pauvres non utilisés (H/01),
- les landes (F/01 ou H/01),
- les pépinières commerciales et autres pépinières hors forêt (G/05).

H/02 f) *Superficies boisées essentiellement gérées pour produire du bois destiné à la vente*

- I. Les superficies boisées de l'exploitation traitées de manière à influencer ou à accélérer la croissance des arbres, par exemple, les coupes d'éclaircie, la fertilisation ou encore l'amélioration ou la régénération du peuplement.

H/02 g) *Superficies boisées à rotation rapide*

- I. Superficies boisées exploitées pour la production d'arbres au cours d'une période de rotation maximale de quinze ans. La période de rotation est le temps qui s'écoule entre le semis/repiquage initial des arbres et leur coupe définitive, aucune opération d'éclaircie n'intervenant dans l'intervalle.

- II. Les arbres cultivés sur de telles superficies peuvent être, par exemple, des arbres de Noël, du bois de chauffage (par exemple *Salix*), du bois de trituration (par exemple, peupliers, eucalyptus).
- I. **CULTURES ASSOCIÉES ET SUCCESSIVES SECONDAIRES, CHAMPIGNONS, IRRIGATION, SERRES, INSTALLATIONS DE STOCKAGE POUR ENGRAIS NATURELS, RETRAIT DES TERRES ARABLES ET GESTION D'ÉLÉMENTS FERTILISANTS**
- I/01 **Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères et les cultures sous serre)**
- I. Cultures suivant (éventuellement précédant) la culture principale et récoltées au cours des douze mois de référence. S'il y a plusieurs cultures successives, la superficie est donnée pour chacune d'entre elles.
- II. La superficie concernée par la culture successive n'est pas comptée deux fois pour le calcul de la SAU, elle est incluse dans les sections D-G. La SAU ne tient compte que de la culture principale, la superficie de la culture successive ne figurant que sous I/01.
- Sont exclues:
- les cultures maraîchères, les cultures sous serre et dans les jardins familiaux,
 - les cultures dérobées en vue de la production d'engrais vert (I/09 b).
- I/01 a) *Céréales (D/01 à D/08), non fourragères*
- I/01 b) *Légumes secs (D/09), non fourragers*
- I/01 c) *Graines oléagineuses [D/13 i)], non fourragères*
- I/01 d) *Autres cultures successives secondaires*
- I/02 **Champignons**
- I. Champignons de culture cultivés aussi bien dans des bâtiments spécialement érigés ou adaptés pour la culture des champignons que dans les souterrains, grottes et caves.
- II. Est relevée la superficie des couches disponibles pour la culture qui, pendant les douze mois de référence, sont ou seront remplies, une ou plusieurs fois, de compost.
- Si cela arrive plusieurs fois, la superficie des couches n'est toutefois comptée qu'une seule fois.
- I/03 **Superficies irriguées**
- I/03 a) *Superficies irrigables totales*
- I. Superficie maximale qui, au cours de l'année de référence, pourrait être irriguée à l'aide des installations techniques et par une quantité d'eau normalement disponibles dans l'exploitation.
- II. La superficie irrigable totale peut être différente du total des superficies équipées d'installations d'irrigation. D'une part, ces installations peuvent être mobiles et donc être utilisées sur plusieurs champs au cours de la période de végétation et, d'autre part, la capacité d'irrigation peut être réduite du fait du manque d'eau durant la période au cours de laquelle on peut utiliser des installations mobiles.
- I/03 b) *Superficies des cultures irriguées au moins une fois au cours de l'année*
- I. Superficie des cultures qui, au cours des douze derniers mois avant le jour de l'enquête, ont été effectivement irriguées au moins une fois.

- II. Ne sont pas incluses les cultures sous serre et les jardins familiaux, qui sont presque toujours irrigués.

Si, au cours de la période de végétation, plusieurs cultures sont cultivées sur un champ, la superficie ne doit être indiquée qu'une fois: pour la culture principale, si celle-ci a été irriguée et, sinon, pour la plus importante des cultures secondaires (ou cultures successives) irriguées.

I/04 **Superficie de base des serres utilisées**

- I. Par «serres», on comprend les installations fixes ou mobiles, en verre ou feuilles de matière plastique ou tout autre matériel translucide mais imperméable à l'eau, dans lesquelles des cultures sont pratiquées sous abri.

Sont exclus:

- les châssis fixes, mobiles ou articulés,
- les tunnels en plastique bas,
- les cloches.

- II. Sont seulement comptées les serres qui ont été utilisées au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Il convient d'indiquer les superficies de base des serres. En cas de serres mobiles, la superficie ne doit être recensée qu'une seule fois. Même si les superficies sous serres sont utilisées plusieurs fois dans une année, elles ne sont comptées qu'une seule fois.

I/05 **Cultures associées**

- I. Association de cultures temporaires (cultures des terres arables ou herbages) et de cultures permanentes et/ou de plants forestiers sur une seule et même superficie. Dans un sens plus large, il peut s'agir d'association de cultures permanentes de différentes espèces ou de différentes cultures temporaires sur une seule et même superficie.

- II. Sous cette caractéristique, il faut relever la superficie totale effectivement occupée par les cultures associées. La ventilation de la superficie totale entre les différentes cultures concernées est fixée sous «D à I — Utilisation du sol».

I/05 a) *Cultures agricoles (y compris les prairies et pâturages) — Espèces forestières*

I/05 b) *Cultures permanentes — cultures annuelles*

I/05 c) *Cultures permanentes — cultures permanentes*

I/05 d) *Autres*

I/07 **Engrais naturels d'origine animale (fumier solide, purin et lisier)**

- I. Fumier solide: excréments d'animaux domestiques, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une faible part d'urines.

Purin: urine d'animaux domestiques, comprenant éventuellement une faible part d'excréments et/ou d'eau.

Lisier: fumier sous forme liquide, c'est-à-dire mélange d'excréments et d'urines d'animaux domestiques, comprenant éventuellement de l'eau et/ou une faible part de litière.

- I/07 a) *Installations de stockage*
- I.
- Pour le fumier solide: stockage sur une surface étanche, dispositif d'évacuation, avec ou sans toit.
- Pour le fumier liquide ou le lisier: stockage dans un réservoir étanche couvert ou non, ou dans un bassin à parois multiples.
- I/07 b) *Capacité de stockage*
- I.
- 1.
- Pour le fumier solide: superficie en mètres carrés des installations de stockage.
- Pour le fumier liquide et le lisier: volume en mètres carrés des installations de stockage.
- 2.
- Pour le Danemark, la Finlande et la Suède, la capacité de stockage mesure le nombre de mois pendant lesquels les installations de stockage peuvent garder le fumier produit dans l'exploitation, sans risque d'écoulement ou sans besoin de vidage.
- II.
- La superficie et le volume sont ceux pouvant être utilisés sans risque d'écoulement.
- I/07 c) *Installations de stockage couvertes*
- I.
- Installations de stockage pour engrais naturels d'origine animale, couvertes de telle façon que l'engrais se trouve protégé de la pluie et des autres précipitations.
- I/07 d) *Système de récupération du méthane*
- I.
- Système permettant de récupérer le méthane qui se dégage de l'engrais naturel d'origine animale de sorte qu'il ne se dissipe pas dans l'atmosphère.
- I/08 **Superficies sous régimes d'aide ventilées en:**
- a) *Jachères sans exploitation économique (déjà reprises sous D/22).*
- b) *Superficies utilisées pour la production de matières premières agricoles destinées au secteur non alimentaire (par exemple: betteraves sucrières, colza, arbres, arbustes etc., y compris lentilles, pois chiches et vesces) (déjà reprises sous D et G).*
- c) *Superficies converties en prairies permanentes et pâturages (déjà reprises sous F/01 et F/02).*
- d) *Superficies agricoles converties en superficies boisées ou en cours de boisement (déjà reprises sous H/02).*
- e) *Autres (déjà reprises sous H/01 et H/03).*
- I.
- Superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière, destinée à encourager le retrait des terres arables, conformément au règlement (CEE) n° 2328/91, ainsi que conformément au règlement (CEE) n° 1765/92 et au règlement (CEE) n° 334/93 et aux éventuelles dispositions légales plus récentes.
- II.
- Sont seulement comprises les superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière se rapportant à l'année de référence de l'enquête.
- I/09 **Gestion d'éléments fertilisants**
- I/09 a) *Cultures de couverture permettant de réduire la perte d'éléments fertilisants en hiver.*
- I.
- Cultures semées en automne pour réduire la perte d'éléments fertilisants en hiver.

- II. Il ne faut pas confondre ces cultures avec les cultures fourragères d'hiver normales telles que le blé d'hiver ou l'herbage d'hiver. Il s'agit ici de cultures semées en automne dans le seul but de réduire la perte d'éléments fertilisants. Elles sont normalement enfouies au printemps, avant le semis d'une autre culture, et ne sont donc ni récoltées ni utilisées en pâturage.

I/09 b) *Plantes fixant l'azote utilisées à des fins de fertilisation*

- I. Certaines plantes fixant l'azote, surtout des légumineuses, sont semées pour améliorer le sol ou servir d'engrais «vert».
- II. Il existe normalement deux façons de les utiliser: semées en mélange avec d'autres plantes ou en culture pure, parfois sous forme de culture successive après la récolte d'une autre culture. Au lieu d'être récoltées, les plantes sont enfouies dans le sol et leur teneur en azote sert de fertilisant pour les cultures suivantes. Les légumineuses semées en mélange avec d'autres plantes servent de source d'azote pour la culture principale, mais elles sont plus intéressantes lorsqu'elles sont semées après la récolte de la culture principale et qu'elles sont ensuite enfouies dans le sol. L'information à recueillir concerne les cultures pures.

J. **EFFECTIF DES ANIMAUX (AU JOUR DE RÉFÉRENCE DE L'ENQUÊTE)**

J/01 à J/19 **Effectif des animaux**

- I. Effectif des animaux d'élevage qui, au jour de l'enquête, sont en la possession directe de l'exploitation ou gérés par elle. Les animaux n'appartiennent pas nécessairement à l'exploitant. Ces animaux peuvent se trouver sur l'exploitation (sur des superficies utilisées ou dans des écuries utilisées par l'exploitation) ou en dehors de l'exploitation (superficies communes, migration, etc.).
- II. Sont exclus les animaux de compagnie et les animaux autres que les chevaux non utilisés pour la production ou pour élargir les activités de l'exploitation. Seuls les animaux d'agrément de la famille de l'exploitant sont donc exclus.

Sont inclus les animaux se trouvant sur l'exploitation sous contrat ou en pension mais appartenant à une entreprise non agricole (par exemple: entreprise d'aliments pour bétail, moulin, abattoir).

Un troupeau migrant qui n'appartient pas à une exploitation utilisant des superficies agricoles est considéré comme une exploitation indépendante.

Sont exclus:

- les animaux de passage (par exemple: animaux femelles conduits à la monte),
- les animaux donnés sous contrat ou en pension à une autre exploitation, ceux-ci font partie de l'exploitation où ils sont sous contrat ou en pension.

J/01 **Équidés**

- II. Sont inclus les chevaux de course et de selle ainsi que les chevaux utilisés uniquement par la famille de l'exploitant à des fins de loisirs.

J/02 à J/08 **Bovins**

- II. Sont incluses les bufflonnes.

J/02 **Bovins de moins d'un an**

J/03 **Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles**

- J/04 **Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles**
- II. Sont exclus les bovins ayant déjà vêlé (J/07 et J/08).
- J/05 **Bovins de deux ans et plus, mâles**
- J/06 **Génisses**
- I. Bovins femelles de deux ans et plus n'ayant pas encore vêlé.
- II. Sont inclus les bovins femelles de deux ans et plus, n'ayant jamais vêlé, même si ces femelles sont pleines le jour du dénombrement.
- J/07 et J/08 **Vaches laitières — Autres vaches**
- I. Vaches: bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris, le cas échéant, ceux âgés de moins de deux ans).
- J/07 **Vaches laitières**
- I. Vaches qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenues pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers. Sont incluses les vaches laitières de réforme, c'est-à-dire retirées de la production (qu'elles soient engraisées ou non entre leur dernière lactation et l'abattage).
- J/08 **Autres vaches**
- I. 1. Vaches qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenues pour la production de veaux et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.
2. Vaches de trait.
- II. Sont comprises les «autres vaches» de réforme (qu'elles soient engraisées ou non avant l'abattage).
- J/09 **Ovins (tous âges)**
- J/09 a) *Ovins: femelles reproductrices*
- I. Ovins femelles ayant mis bas.
- II. Sont comprises:
- les brebis et agnelles destinées à la souche,
- les femelles de réforme.
- J/09 b) *Autres ovins*
- I. Tous les ovins qui ne sont pas des femelles reproductrices.
- J/10 **Caprins (tous âges)**

- J/10 a) *Caprins: femelles reproductrices*
- I. Caprins femelles ayant mis bas.
- II. Sont comprises:
- les chèvres et chevrettes destinées à la souche,
 - les femelles de réforme.
- J/10 b) *Autres caprins*
- I. Tous les caprins qui ne sont pas des femelles reproductrices.
- J/11 à J/13 **Porcins**
- J/11 **Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kilogrammes**
- J/12 **Truies reproductrices de 50 kilogrammes et plus**
- II. Sont exclues les truies de réforme.
- J/13 **Autres porcins**
- I. Tous les porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes à moins de 50 kilogrammes ainsi que les porcs à l'engrais, les verrats de réforme et les truies de réforme, d'un poids vif de 50 kilogrammes et plus (qu'ils soient engraisés ou non avant l'abattage), et les verrats reproducteurs d'un poids vif de 50 kilogrammes et plus.
- J/14 à J/16 **Volailles**
- J/14 **Poulets de chair**
- II. Sont exclus les poussins, poules pondeuses et poules de réforme.
- J/15 **Poules pondeuses**
- II. Sont comprises les poulettes n'ayant pas encore commencé à pondre et les poules de réforme. Sont comprises toutes les poules déjà entrées en ponte, que les œufs soient destinés à la consommation ou à la reproduction. Sont compris les coqs reproducteurs pour poules pondeuses.
- J/16 **Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)**
- J/17 **Lapines mères**
- I. Femelles de production de lapins à engraisser, ayant déjà mis bas.
- J/18 **Abeilles**
- I. Nombre de ruches occupées par des abeilles destinées à la production de miel.
- II. On compte une ruche par colonie (essaïm) indépendamment de la nature et du type de l'abri.

- J/19 **Autres animaux d'élevage**
- I. Animaux d'élevage utilisés pour la production de produits agricoles mentionnés à l'annexe II, section A, à l'exclusion des produits mentionnés à l'annexe II, section B.
- J/19 a) *Cervidés (à l'exclusion du renne)*
- I. Cervidés élevés en milieu confiné pour la production de viande et non pour la chasse.
- K. **TRACTEURS, MOTOCULTEURS, MACHINES ET INSTALLATIONS**
- Utilisation des machines**
- I. Machines utilisées par l'exploitation au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.
- Machines appartenant à l'exploitation**
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques qui sont en propriété exclusive de l'exploitation agricole au jour de l'enquête.
- II. Sont inclus ces mêmes véhicules à moteur, machines et installations techniques, même s'ils sont prêtés temporairement à d'autres exploitations agricoles.
- Machines utilisées par plusieurs exploitations**
1. *Machines appartenant à une autre exploitation*
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques, appartenant à une autre exploitation agricole et temporairement utilisés par l'exploitation recensée (par exemple, entraide ou syndicat pour prêts de machines).
2. *Machines appartenant à une coopérative*
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques appartenant à une coopérative et utilisés par l'exploitation agricole enquêtée.
3. *Machines en copropriété*
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques, achetés en commun par deux ou plusieurs exploitations agricoles ou appartenant à un groupement en vue de l'exploitation des machines.
- Machines appartenant à une entreprise de travaux agricoles**
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques appartenant à une entreprise de travaux agricoles.
- II. Les entreprises de travaux agricoles sont des entreprises qui exécutent, professionnellement, des travaux sur des exploitations agricoles à l'aide, entre autres, de véhicules à moteur, etc. Cette activité rémunérée peut être une activité principale ou secondaire (par exemple, des entreprises avec activité principale dans le commerce ou l'artisanat des machines agricoles, dans le commerce ou la transformation des produits agricoles, dans la mise en valeur d'exploitations agricoles ou travaillant pour une organisation locale de conservation de la nature).
- K/01 **Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils**
- I. Tous les tracteurs à deux essieux ou plus, utilisés pour l'exécution des travaux de l'exploitation agricole, ainsi que les véhicules à moteur, pour autant qu'ils servent de tracteurs agricoles (par exemple, «Jeep», «Unimog»).

Sont exclus tous les types de véhicules à moteur exclusivement utilisés, pendant les douze mois considérés, pour la sylviculture, la pêche, la construction de fossés et de routes et d'autres travaux fonciers.

K/02 Motoculteurs, motohoues, motofraises, motofaucheuses

- I. Véhicules à moteur, utilisés en agriculture, en horticulture et en viticulture, à un essieu ou véhicules similaires sans essieu.
- II. Les machines uniquement utilisées pour les parcs et les pelouses sont exclues.

K/03 Moissonneuses-batteuses

- I. Machines automotrices, tractées ou portées par tracteur pour la récolte (moissonnage et battage) de céréales (y compris riz et maïs en grain), légumes secs et graines oléagineuses, semences de légumineuses et de graminées, etc.
- II. Sont exclues les machines spécialisées pour la récolte de pois.

K/09 Autres machines pour la récolte complètement mécanisée

- I. Machines automotrices, tractées, portées ou semi-portées, autres que les moissonneuses-batteuses (K/03), utilisées pour récolter, en continu, les betteraves sucrières, les pommes de terre ou les cultures fourragères.
- II. La récolte d'une culture peut être exécutée en une ou plusieurs opérations (par exemple quand des machines aux fonctions différentes sont utilisées dans une série ininterrompue d'opérations). Dans ce dernier cas, les différentes machines sont comptées comme une seule.

K/10 Équipement pour l'irrigation

- I. Tous types de matériel utilisé pour l'irrigation, que cette dernière s'effectue par arrosage ou au moyen de fossés ou de tuyaux.
- II. Le matériel exclusivement utilisé dans les jardins maraîchers ou les serres est exclu, mais celui servant à la culture de légumes de plein champ est inclus.

K/10 a) Équipement mobile

- I. Tout matériel d'irrigation pouvant être déplacé d'un champ à un autre pendant la même période de végétation.

K/10 b) Équipement fixe

- I. Tout matériel d'irrigation installé à demeure ou ne pouvant être déplacé pendant les périodes de végétation.

L. MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Les informations statistiques sur la main-d'œuvre agricole sont recueillies de manière à pouvoir dresser les tableaux dans lesquels les données (par exemple sur l'âge et la durée de travail) des différentes catégories et classes de travailleurs agricoles sont recoupées entre elles et/ou avec toute autre caractéristique de l'enquête.

Ceci signifie que chaque personne effectuant des travaux agricoles sur les exploitations doit être classée en fonction de toutes les classes requises pour la catégorie à laquelle elle appartient.

Les données ne sont collectées qu'une fois pour chaque personne, c'est-à-dire que si une personne assume différents rôles dans l'exploitation, par exemple le conjoint de l'exploitant qui est en même temps chef d'exploitation, les données qui le concernent ne doivent pas être collectées deux fois. Elles doivent être recueillies dans le même ordre que les catégories, c'est-à-dire en priorité en tant qu'ex-

ploitant, sinon en tant que chef d'exploitation, sinon comme conjoint, ou encore en tant qu'autre membre de la famille.

Les groupements d'exploitations [la réponse à la question B/01 b) est «oui »] sont considérés comme n'utilisant pas de main-d'œuvre familiale. En conséquence, pour les groupements d'exploitations, les données relatives aux postes «conjoint» (normalement L/02) et aux «autres membres de la famille» [normalement L/03 a) et L/03 b)] sont à relever sous L/04.

Dans le cas d'une exploitation dont l'exploitant est une personne morale, les sections «exploitant» (L/01), «conjoint» (L/02) et «autres membres de la famille» [L/03 a) et L/03 b)] ne sont pas renseignées. Le chef d'exploitation est inscrit sous L/01 a) et n'est pas considéré comme main-d'œuvre familiale. Si le conjoint du chef d'exploitation ou les membres de sa famille travaillent régulièrement sur l'exploitation, ils sont inscrits sous L/04 et, s'ils ne travaillent pas régulièrement, sous L/05 + 06 et ne sont pas considérés comme une main-d'œuvre familiale.

Les États membres pour lesquels la question B/01 b) est facultative ne recueillent pas d'information sur les associés des groupements d'exploitations. Dans ces États membres, les informations sur l'exploitant sont recueillies pour une seule personne [voir B/01 a)]. Les informations concernant le «conjoint» (L/02) et les «autres membres de la famille» [L/03 a) et L/03 b)] ne sont collectées que pour le conjoint et les membres de la famille de cette personne. Les informations concernant les autres personnes travaillant régulièrement dans l'exploitation seront incluses sous L/04 et, pour les personnes n'y travaillant pas régulièrement, sous L/05 + 06.

L/01 à L/06 **Main-d'œuvre agricole de l'exploitation**

- I. Toutes les personnes ayant achevé leurs études obligatoires (ayant atteint l'âge de fin de scolarité obligatoire) qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, ont effectué des travaux agricoles pour l'exploitation agricole enquêtée.

Sont compris:

- les seuls exploitants (y compris les exploitants qui n'effectuent pas de travaux dans l'exploitation) et les associés de groupements d'exploitations (à l'exclusion des associés n'effectuant pas de travaux dans l'exploitation) et les chefs d'exploitation [L/01 et L/01 a)],
- les membres de la famille du seul exploitant (L/02 et L/03),
- la main-d'œuvre non familiale (L/04 à L/06).

- II. La période d'observation peut être inférieure à douze mois si les données fournies correspondent à douze mois.

Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui continuent à travailler sur l'exploitation doivent être comptées dans la main-d'œuvre agricole.

Âge auquel l'enseignement obligatoire se termine dans les États membres:

Allemagne	15 ou 16 ans	Irlande	15 ans
Autriche	15 ans	Italie	16 ans
Belgique	18 ans	Luxembourg	15 ans
Danemark	16 ans	Pays-Bas	16 ans
Finlande	16 ans	Portugal	15 ans
Grèce	15 ans	Royaume-Uni	16 ans
Espagne	16 ans	Suède	16 ans
France	16 ans		

La Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas ont un système d'enseignement obligatoire à plein temps jusqu'à un certain âge et d'enseignement obligatoire à temps partiel (généralement sous forme d'apprentissage) pendant deux ou trois années supplémentaires. En Allemagne, les règles peuvent varier d'un *Land* à l'autre.

Nota: Ces âges ne doivent pas être interprétés de façon très stricte dans la mesure où plusieurs États membres n'imposent pas un âge limite mais un nombre d'années de scolarité obligatoire. Ainsi, quelqu'un qui a commencé sa scolarité plus tôt que l'âge prévu pourra également la terminer plus tôt que l'âge prévu.

Au Portugal, bien que la fin de la scolarité obligatoire soit fixée à quinze ans, les jeunes travaillant dans le secteur agricole sont recensés dès douze ans par les enquêtes «Structures».

L/01 à L/06

Travaux agricoles

- I. Tous types de travaux effectués dans l'exploitation enquêtée qui contribuent à la production des produits énumérés à l'annexe II et à l'entretien des moyens de production ou aux activités découlant directement de ces activités de production.
- II. Les travaux contribuant à la production comprennent, entre autres, les tâches suivantes:
- organisation et gestion (achats et ventes, comptabilité, etc.)
 - travaux des champs (labourage, fenaison, récolte, etc.)
 - élevage (préparation et distribution des aliments pour animaux, traite, soins des animaux, etc.)
 - tous travaux effectués dans l'exploitation contribuant au stockage, à la transformation, au conditionnement des produits agricoles primaires (ensilage, emballage, etc.)
 - travaux d'entretien (bâtiments, machines, installations, etc.)
 - transport à compte propre, dans la mesure où il est assuré par le propre personnel de l'exploitation
 - toutes les activités secondaires non agricoles non séparables, c'est-à-dire des activités étroitement liées à la production agricole et qui ne peuvent être séparées de la principale activité agricole (fabrication du beurre, par exemple).

N'est pas comprise: la main-d'œuvre travaillant sur l'exploitation mais employée par un tiers dans le cadre d'accords d'entraide (par exemple, les travaux effectués par le personnel d'entreprises agricoles ou de coopératives).

Sont également exclus des «travaux agricoles pour l'exploitation agricole»:

- les travaux ménagers effectués pour le compte de l'exploitant/des associés ou du chef d'exploitation et de leurs familles,
- les travaux de sylviculture, de chasse, de pêche et de pisciculture (effectués ou non sur l'exploitation agricole). Néanmoins, une quantité limitée de travaux de ce type exécutés par de la main-d'œuvre agricole n'est pas exclue s'il est impossible de les mesurer séparément,
- les activités secondaires non agricoles séparables (par exemple la transformation de produits agricoles sur l'exploitation agricole),
- toute activité non agricole exercée à l'extérieur,
- toute autre activité lucrative (voir L/07 à L/09 «Autres activités lucratives» et section M/01) de l'exploitant et/ou de la main-d'œuvre.

L/01 à L/06

Temps de travail consacré à l'exploitation

- I. Temps de travail effectivement consacré aux travaux agricoles de l'exploitation, à l'exclusion du temps consacré aux travaux ménagers pour les besoins de l'exploitant ou du chef d'exploitation.
- II. Le travail à temps complet est à considérer selon le nombre d'heures minimal mentionné dans les dispositions nationales régissant les contrats de travail. Si le nombre d'heures n'est pas indiqué dans ces contrats, le nombre de 1 800 heures annuelles (deux cent vingt-cinq jours de travail de huit heures) sera retenu.

L/01 a) à L/03

Y a-t-il ou non paiement de salaires?

- I. Le chef d'exploitation, le conjoint ou les autres membres de la famille effectuant des travaux agricoles pour l'exploitation perçoivent-ils un salaire?

- II. Sont exclus les salaires payés autrement qu'en espèces.
- Les chefs d'exploitation qui ne sont pas en même temps exploitants uniques ou partenaires d'une exploitation en groupement sont tous présumés percevoir une forme quelconque de rémunération contrairement aux autres chefs d'exploitation qui sont exploitants/partenaires.
- L/01 et L/01 a) **Exploitant et chef d'exploitation: définis sous B/01 et B/02**
- II. Recueillir toutes les informations demandées pour chaque personne physique agissant comme exploitant ou comme chef d'exploitation, indépendamment de leur nombre. Seules les données relatives aux personnes physiques sont collectées. Autrement dit, si l'exploitant est une personne morale, les données recueillies ne concernent que le(s) chef(s) d'exploitation.
- Pour les États membres pour lesquels B/01 b) est facultatif, voir le point «L. Main-d'œuvre».
- L/02 **Conjoint de l'exploitant**
- II. Est uniquement à retenir le conjoint de l'exploitant unique effectuant des «travaux agricoles» (voir plus haut) pour l'exploitation enquêtée. Lorsqu'il est par ailleurs un des partenaires d'une exploitation en groupement, le conjoint de l'exploitant est indiqué sous L/01 et s'il est le chef de l'exploitation, il figure sous L/01 a).
- L/03 **Autres membres de la famille de l'exploitant**
- I. Membres de la famille de l'exploitant unique, autres que le conjoint, qui travaillent sur l'exploitation mais qui n'y vivent pas nécessairement.
- II. Par «membres de la famille de l'exploitant», on entend généralement le conjoint, les descendants, les ascendants (y compris les personnes apparentées par le mariage et par l'adoption) ainsi que les frères et les sœurs de l'exploitant et de son conjoint [voir B/01 e)]. Que les membres de la famille soient salariés ou non, qu'ils travaillent régulièrement ou non n'a aucune influence, ils sont enregistrés à ce poste sur leur inclusion dans ce poste.
- Lorsqu'il est par ailleurs un des partenaires d'une exploitation en groupement ou le chef de l'exploitation, le membre de la famille de l'exploitant est enregistré sous L/01 ou L/01 a).
- L/04 à L/06 **Main-d'œuvre non familiale**
- I. Toutes les personnes effectuant des travaux agricoles rétribuées par l'exploitation, autres que l'exploitant, son conjoint et les autres membres de sa famille.
- II. Les conjoints et autres membres de la famille des partenaires d'une exploitation en groupement effectuant des travaux agricoles sur l'exploitation sont indiqués ici. Ils sont considérés comme main-d'œuvre non familiale, que ces personnes soient salariées ou non.
- L/04 **Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement**
- I. Main-d'œuvre occupée régulièrement, les personnes qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, ont travaillé chaque semaine sur l'exploitation enquêtée, quelle que soit la durée de leur travail hebdomadaire.
- Sont également comprises les personnes qui, bien qu'ayant travaillé régulièrement pendant une partie des douze derniers mois, n'ont pas pu travailler chaque semaine pendant cette période précédant le jour de l'enquête, pour les raisons suivantes:
1. conditions particulières de production dans l'exploitation;
 2. absence de travail du fait de congés, service militaire, maladie, accident ou décès;
 3. entrée dans ou départ de l'exploitation;
 4. arrêt total de travail sur l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).

- II. Le point 1, vise, par exemple, les exploitations d'oléiculture et de viticulture, les exploitations spécialisées dans l'engraissement en pâturages des animaux ou de production de fruits ou légumes de plein air, où la main-d'œuvre n'est pas requise tout au long de l'année.

Au point 3, on vise également la main-d'œuvre qui, pendant les douze mois qui ont précédé le jour de l'enquête, a cessé de travailler dans une ferme et commencé à travailler dans une autre.

La main-d'œuvre saisonnière travaillant pendant de courtes périodes, par exemple pour la cueillette des fruits ou des légumes, n'est pas à relever ici, mais sous L/05 et L/06 où figure le nombre de jours de travail.

L/05 et L/06 **Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement**

- I. On entend par main-d'œuvre occupée irrégulièrement les personnes qui, au cours des douze mois qui ont précédé le jour de l'enquête, n'ont pas travaillé chaque semaine sur l'exploitation, pour d'autres raisons que celles énumérées au poste L/04.

L/05 et L/06 **Jours de travail prestés par la main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement**

- I. Toute journée travaillée, pour laquelle le travailleur touche le salaire d'un jour de travail complet. Durant cette période il fait le travail normalement effectué par un travailleur agricole à plein temps. Les jours de congé et d'arrêt maladie ne comptent pas comme jours de travail.
- II. Un jour de travail complet correspond à un jour de travail normal de salariés réguliers travaillant à temps plein. Le temps de travail de la main-d'œuvre occupée irrégulièrement est converti en jours de travail complets même si le contrat d'embauche spécifie que les jours de travail sont plus longs ou plus courts que pour les travailleurs réguliers.

L/07 à L/09 **Autre activité lucrative**

- I. Toute activité, à l'exception de celles relatives à des travaux agricoles définis sous L, exercée en contrepartie d'une rémunération (rétribution, salaire, profits ou autre revenu selon le service rendu, y compris paiement en nature).
- II. Sont comprises les activités lucratives non agricoles exercées sur l'exploitation même (terrain de camping, logements pour touristes, etc.) ou dans une autre exploitation agricole ainsi que les activités exercées dans une entreprise non agricole. Les travaux agricoles effectués dans une autre exploitation agricole sont inclus.

Les activités lucratives secondaires non agricoles non séparables exercées sur l'exploitation sont exclues.

Pour L/07, les données relatives aux partenaires d'un groupement ne sont collectées que pour les partenaires ayant également une activité agricole.

Pour L/08 et L/09, les données ne sont recueillies que pour les exploitations dont l'exploitant est exploitant unique.

Activité principale

- I. Activité déclarée par le répondant comme étant son activité principale.
- II. Normalement, cette activité occupe plus de temps que l'activité relative à des travaux agricoles effectués pour l'exploitation agricole enquêtée.

Activité secondaire

- I. Toute autre activité d'un répondant qui déclare que l'activité agricole sur l'exploitation est son activité principale.
- II. Normalement, cette activité occupe moins de temps que l'activité relative à des travaux agricoles effectués pour l'exploitation agricole enquêtée.

- L/10 **Équivalent en jours pleins de travaux agricoles, non compris sous L/01 à L/06, prestés dans l'exploitation par des personnes non directement employées par elle (par exemple, les salariés des entreprises de travaux à façon)**
- I. Travaux agricoles de toute nature (voir notes, sous L/01 à L/06 «Travaux agricoles») effectués sur l'exploitation et pour l'exploitation, par des personnes qui n'ont pas été directement engagées par l'exploitation, mais qui travaillent pour leur propre compte ou sont employées par des tiers (par exemple, entreprises de travaux à façon ou coopératives). Le nombre d'heures de travail prestées doit être converti en équivalent journées ou semaines de travail à plein temps.
- II. Sont incluses les personnes travaillant sur l'exploitation enquêtée pour le compte d'une autre personne ou d'une société. Sont exclues les activités des entreprises de comptabilité agricole et le travail d'entraide non rémunéré.
- M. **DÉVELOPPEMENT RURAL**
- Collecte des informations sur l'exercice ou non par l'exploitant, son conjoint, par d'autres membres de la famille ou par un ou plusieurs partenaires d'une exploitation en groupement, d'une activité lucrative qui ne comporte pas des travaux agricoles définis au point L/01 à L/06 mais qui sont directement liées à l'exploitation et ont des conséquences économiques pour celle-ci.
- Plusieurs activités peuvent être exercées sur la même exploitation. Elles seront toutes enregistrées.
- Les activités lucratives non séparables exercées sur l'exploitation sont exclues.
- Sont également exclues les activités de sylviculture.
- M/01 **Activité directement liée à l'exploitation**
- I. Activité (voir points L/07 à L/09) utilisant les ressources (superficie, bâtiments, machines, etc.) ou les produits de l'exploitation.
- II. Si uniquement les ressources en main-d'œuvre non familiale sont utilisées, on estime que les salariés travaillent pour deux entités différentes; ces activités ne sont donc pas considérées comme directement liées à l'exploitation.
- Les activités qui n'ont aucun lien direct, par exemple une boutique dans laquelle aucun produit de l'exploitation agricole n'est vendu, ne doivent pas être prises en compte.
- M/01 a) *Tourisme, hébergement et autres activités de loisirs*
- I. Toutes les activités de tourisme, d'hébergement, de visite de l'exploitation par des touristes ou autres groupes, les activités sportives et récréatives, etc., utilisant la superficie, les bâtiments ou d'autres ressources de l'exploitation.
- M/01 b) *Artisanat*
- I. Objets artisanaux fabriqués sur l'exploitation par l'exploitant ou les membres de sa famille ou par une main-d'œuvre non familiale, à condition que cette dernière effectue également des travaux agricoles, quelle que soit la façon dont les produits sont vendus.
- M/01 c) *Transformation des produits de la ferme*
- I. Toute transformation, sur l'exploitation, d'un produit agricole primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée à l'extérieur.
- II. Ceci comprend, entre autres, la transformation de la viande, la fabrication de fromage, la production de vin, etc.
- Toute opération de transformation de produits agricoles appartient à cette catégorie, qu'elle soit considérée ou non comme relevant de l'agriculture (par exemple, dans certaines régions la production de vin est considérée comme entrant dans le cadre de la viticulture alors que dans d'autres, elle est considérée comme une autre activité).

- M/01 d) *Transformation du bois (par exemple, scierie, etc.)*
- I. Transformation du bois brut sur l'exploitation destiné à la vente (sciage du bois d'œuvre, etc.).
- II. Une transformation plus importante, par exemple la production de meubles à partir du bois d'œuvre, est normalement à inscrire sous M/01 b).
- M/01 e) *Aquaculture*
- I. Élevage de poissons, d'écrevisses, etc., sur l'exploitation.
- M/01 f) *Production d'énergie renouvelable (énergie éolienne, combustion de la paille, etc.)*
- I. Production d'énergie renouvelable destinée à la vente, par exemple, éoliennes ou biogaz pour la production d'électricité, vente de produits agricoles, paille ou bois destinés aux installations de production d'énergie.
- II. L'énergie renouvelable produite pour les besoins propres de l'exploitation n'est pas enregistrée ici.
- M/01 g) *Travaux à façon (réalisés à l'aide de l'équipement de l'exploitation)*
- I. Travaux à façon, généralement réalisés à l'aide de l'équipement de l'exploitation dans le cadre ou en dehors du secteur agricole, par exemple déblayage de la neige, travaux de roulage, entretien du paysage, services agricoles et de l'environnement, etc.
- M/01 h) *Autres*
- I. Autres activités lucratives non mentionnées ailleurs, par exemple: élevage d'animaux à fourrure.
-

ANNEXE II

A. LISTE DES PRODUITS AGRICOLES ⁽¹⁾

- 01.1. **Produits végétaux de l'agriculture des terres arables, des cultures maraîchères et de l'horticulture**
- 01.11. **Céréales et autres produits des terres arables**
- 01.11. 1. **Céréales**
 - 11. Blé dur
 - 11.1. Blé d'hiver
 - 11.2. Blé de printemps
 - 12. Blé tendre
 - 12.1. Blé d'hiver
 - 12.2. Blé de printemps
 - 13. Maïs
 - 14. Riz en paille (riz paddy)
 - 15. Orge
 - 15.1. Orge d'hiver
 - 15.2. Orge de printemps
 - 16. Seigle et avoine
 - 16.1. Seigle
 - 16.11. Seigle d'hiver
 - 16.12. Seigle de printemps
 - 16.2. Avoine
 - 17. Autres céréales
 - 17.1. Sorgho
 - 17.2. Sarrasin
 - 17.3. Millet
 - 17.4. Alpiste
 - 17.5. Épeautre
 - 17.6. Méteil
 - 17.7. Triticale
 - 17.8. Autres
- 01.11. 2. **Autres produits des terres arables**
 - 21. Pommes de terre
 - 21.1. Pommes de terre primeurs
 - 21.2. Autres pommes de terre

⁽¹⁾ Cette liste a été établie sur la base de l'annexe I A «Liste des activités caractéristiques de la branche d'activité agricole» figurant dans le *Manuel des comptes économiques de l'agriculture et de la sylviculture* (rev. 1) (1997), version anglaise.

- 22. Légumes à cosse secs
 - 22.1. Pois secs et fourragers
 - 22.11. Pois secs (autres que pois fourragers)
 - 22.12. Pois fourragers
 - 22.2. Pois chiches
 - 22.3. Haricots secs
 - 22.4. Lentilles
 - 22.5. Fèves
 - 22.6. Féveroles
 - 22.7. Autres légumes secs
 - 22.71. Graines de vesces
 - 22.72. Graines de lupins
 - 22.73. Légumes secs non dénommés ailleurs et mélanges de légumes secs entre eux ou avec des céréales
 - 23. Racines et tubercules à amidon ou inuline
 - 23.1. Racines de manioc
 - 23.2. Patates douces
 - 23.3. Topinambours
 - 23.4. Racines de salep
 - 23.5. Autres racines et tubercules
- 01.11. 3. **Plantes oléagineuses**
- 31. Fèves de soja
 - 32. Arachides
 - 33. Oléagineux non tropicaux
 - 33.1. Graines de navette ou de colza
 - 33.2. Graines de tournesol
 - 33.3. Graines de sésame
 - 33.4. Graines de moutarde
 - 33.5. Graines de carthame
 - 34. Graines de coton
 - 35. Oléagineux tropicaux
 - 35.1. Coprah
 - 35.2. Graines de lin
 - 35.3. Noix et amandes de palmistes
 - 35.4. Graines de ricin

- 35.5. Autres graines oléagineuses tropicales et fruits tropicaux
 - 35.51. Graines d'œillette ou de pavot
 - 35.52. Graines de karité
 - 35.53. Autres

- 01.11. 4. **Tabac brut**
 - 41. Tabac non écoté
 - 42. Tabac partiellement ou totalement écoté

- 01.11. 5. **Plantes à sucre**
 - 51. Betteraves à sucre
 - 52. Cannes à sucre

- 01.11. 6. **Plantes fourragères**
 - 61. Paille et balles de céréales brutes ⁽¹⁾
 - 62. Autres
 - 62.1. Rutabagas
 - 62.2. Betteraves fourragères
 - 62.3. Racines fourragères
 - 62.4. Foin
 - 62.5. Luzerne
 - 62.6. Trèfle
 - 62.7. Sainfoin
 - 62.8. Choux fourragers
 - 62.9. Lupin
 - 62.10. Vesces et autres produits fourragers (y inclus le maïs récolté vert pour fourrager)

- 01.11. 7. **Plantes textiles**
 - 71. Coton (non cardé, ni peigné)
 - 72. Jute et autres fibres textiles libériennes
 - 73. Lin, chanvre et autres plantes textiles
 - 73.1. Lin brut ou roui
 - 73.2. Chanvre brut ou roui
 - 73.3. Coco brut
 - 73.4. Abaca brut
 - 73.5. Autres plantes textiles brutes

⁽¹⁾ Voir la partie B.

- 01.11. 8. **Caoutchouc naturel brut**
 - 81. Latex de caoutchouc brut
 - 82. Caoutchouc naturel sous d'autres formes

- 01.11. 9. **Plantes industrielles**
 - 91. Plantes aromatiques ou médicinales
 - 91.1. Racines de réglisse
 - 91.2. Racines de ginseng
 - 91.3. Autres plantes aromatiques ou médicinales
 - 92. Semences de betteraves et de plantes fourragères
 - 92.1. Graines de betteraves à sucre
 - 92.2. Graines fourragères autres que les graines de betteraves
 - 92.21. Graines de luzerne
 - 92.22. Graines de trèfle
 - 92.23. Graines de fétuque
 - 92.24. Graines de pâturin des prés du Kentucky
 - 92.25. Graines de *ray-grass*
 - 92.26. Graines de fléole des prés
 - 92.27. Autres graines
 - 93. Plantes industrielles
 - 93.1. Cônes de houblon frais
 - 93.2. Autres plantes industrielles

- 01.12. **Légumes, spécialités horticoles, produits des pépinières**
 - 01.12. 1. **Légumes**
 - 11. Légumes racines
 - 11.1. Oignons
 - 11.2. Échalotes
 - 11.3. Ail
 - 11.4. Poireaux
 - 11.5. Autres légumes alliacés
 - 11.6. Carottes
 - 11.7. Navets
 - 11.8. Betteraves à salade

- 11.9. Salsifis
- 11.10. Céleris-raves
- 11.11. Radis
- 11.12. Autres racines comestibles similaires
- 12. Légumes fruits
 - 12.1. Tomates
 - 12.2. Concombres et cornichons
 - 12.3. Légumes à cosse
 - 12.31. Pois
 - 12.32. Haricots
 - 12.33. Autres légumes à cosse
 - 12.4. Melons (y compris les pastèques)
- 13. Autres légumes frais
 - 13.1. Choux, choux-fleurs et autres produits comestibles similaires du genre *Brassica*
 - 13.11. Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
 - 13.12. Choux de Bruxelles
 - 13.13. Autres (choux-raves, choux blancs, choux rouges, choux de Savoie, etc.)
 - 13.2. Laitues et chicorées
 - 13.21. Laitues
 - 13.211. Laitues pommées
 - 13.212. Autres laitues
 - 13.22. Chicorées
 - 13.221. Chicorées witloof
 - 13.222. Autres chicorées
 - 13.3. Autres légumes
 - 13.31. Artichauts
 - 13.32. Asperges
 - 13.33. Aubergines, courges et courgettes
 - 13.34. Céleris, autres que les céleris-raves
 - 13.35. Champignons et truffes
 - 13.351. Champignons
 - 13.352. Truffes
 - 13.36. Piments (du genre *Capsicum* ou *Pimenta*)
 - 13.37. Épinards, tétragones et arroches
 - 13.38. Autres (persil, cresson, rhubarbe, mâche, cardes, cardons, etc.)

- 01.12. 2. **Plants de pépinières, plantes ornementales et fleurs**
 - 21. Plants de pépinières, plantes vertes ou fleuries
 - 21.1. Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
 - 21.2. Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons
 - 21.21. Boutures non racinées et greffons
 - 21.22. Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons
 - 21.23. Rhododendrons et azalées
 - 21.24. Rosiers
 - 21.25. Autres
 - 22. Fleurs coupées
 - 23. Semences florales ou fruitières
 - 24. Plants et semences potagers

- 01.13. **Raisins, fruits et noix, culture pour la production de boissons et d'épices**
 - 01.13. 1. **Raisins**
 - 11. Raisins de table
 - 11.1. Raisins frais
 - 11.2. Raisins secs
 - 12. Raisins de cuve

 - 01.13. 2. **Fruits et noix**
 - 21. Fruits tropicaux divers
 - 21.1. Noix de coco
 - 21.2. Noix du Brésil
 - 21.3. Noix de cajou
 - 21.4. Bananes
 - 21.5. Dattes
 - 21.6. Figues
 - 21.7. Ananas
 - 21.8. Avocats
 - 21.9. Goyaves, mangues et mangoustans
 - 21.10. Autres fruits tropicaux

- 22. Agrumes
 - 22.1. Oranges
 - 22.2. Mandarines (y compris tangerines et satumas) clémentines, wilkings
 - 22.3. Citrons et limes
 - 22.4. Pamplemousses et pomélos
 - 22.5. Autres agrumes

- 23. Fruits des climats tempérés divers
 - 23.1. Papayes
 - 23.2. Pommes
 - 23.3. Poirs
 - 23.4. Coings
 - 23.5. Abricots
 - 23.6. Cerises
 - 23.7. Pêches (y compris les brugnons et les nectarines)
 - 23.8. Prunes
 - 23.9. Prunelles
 - 23.10. Autres fruits frais
 - 23.101. Fraises
 - 23.102. Framboises, mûres et mûres-framboises
 - 23.103. Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau
 - 23.104. Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*
 - 23.105. Autres
 - 23.11. Caroubes, y compris les graines de caroubes

- 24. Fruits à coque et olives
 - 24.1. Olives
 - 24.2. Amandes
 - 24.3. Noisettes
 - 24.4. Noix communes
 - 24.5. Châtaignes et marrons
 - 24.6. Pistaches
 - 24.7. Autres

- 01.13. 3. **Café, thé, cacao bruts**

- 31. Café (non torréfié, non décaféiné)

- 32. Thé (vert et noir)
- 33. Maté
- 34. Fèves de cacao

- 01.13. 4. **Épices**
 - 41. Poivre, vanille, cannelle, girofle, noix muscades
 - 42. Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de genièvre
 - 43. Gingembre, safran, thym, feuilles de laurier
 - 44. Autres

- 01.13. 5. **Vin à partir de raisins produits par la même exploitation ⁽¹⁾**
 - 51. Moût
 - 52.1. Vin de qualité
 - 52.2. Vin de table
 - 52.3. Autres

- 01.13. 6. **Huile d'olives à partir d'olives produites par la même exploitation ⁽¹⁾**
 - 61. Huile d'olives vierge
 - 62. Huile d'olives non raffinée

- 01.2. **Animaux, lait, spermes**

- 01.21. **Bovins, élevage laitier**

- 01.21. 1 **Bovins**
 - 11. Gros bovins adultes
 - 11.1. Reproducteurs de race pure
 - 11.2. Autres
 - 12. Veaux

- 01.21. 2. **Lait de vache, brut**

- 01.21. 3 **Spermes de taureau**

- 01.22. **Ovins, caprins et équidés**

- 01.22. 1. **Ovins, caprins et équidés**
 - 12. Ovins

⁽¹⁾ Voir la partie B.

- 13. Caprins
- 14. Équidés
 - 14.1. Chevaux
 - 14.11. Reproducteurs de race pure
 - 14.12. Autres
 - 14.2. Ânes, mulets et bardots
- 01.22. 2. **Lait de brebis et de chèvre, brut**
 - 21. Lait de brebis
 - 22. Lait de chèvre
- 01.22. 3. **Laine et poils**
 - 31. Laine en suint (laine de tonte)
 - 32. Poils et crins divers (crins, déchets divers, poils fins ou grossiers)
- 01.23. **Porcins**
- 01.23. 1. **Porcins**
 - 11. Reproducteurs de race pure
 - 12. Autres
 - 12.1. Autres d'un poids inférieur à 50 kg
 - 12.2. Autres d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
- 01.24. **Volailles et œufs**
- 01.24. 1. **Volailles**
 - 11. Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades
 - 12. Autres
- 01.24. 2. **Œufs**
- 01.25. **Autres animaux**
- 01.25. 1. **Autres animaux vivants**
- 01.25. 2. **Produits divers d'origine animale**
 - 21. Miel naturel
 - 22. Grenouilles et escargots (autres que de mer) ⁽¹⁾
 - 23. Produits comestibles d'origine animale ⁽¹⁾
 - 24. Cocons de vers à soie ⁽¹⁾
 - 25. Sécrétions animales diverses ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Voir la partie B.

- 01.25. 3. **Peaux et fourrures** ⁽¹⁾
31. Fourrures d'élevage ou de piégeage (de visons, castors, rats musqués, renards, etc.)
32. Peaux de lapins et d'agneaux
33. Autres peaux d'animaux divers
- 01.4. **Services annexes à l'agriculture et à l'élevage d'animaux, sauf activités vétérinaires** ⁽¹⁾
- Uniquement les travaux agricoles à façon, c'est-à-dire les travaux qui sont normalement effectués par les entreprises agricoles elles-mêmes comme, par exemple, labourer, moissonner, battre le blé, sécher le tabac, tondre les moutons, soigner les animaux et créer des plantations par des entreprises sous contrat ou les exploitants eux-mêmes.
- 01.5. **Activités de chasse, piégeage et repeuplement, y inclus des activités s'y référant** ⁽¹⁾
- 02.01. 41. **Ornements d'origine végétale** ⁽¹⁾
- 02.01. 42. **Matières premières végétales diverses (matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie)**
- 42.1. Bambous
- 42.2. Rotin
- 42.3. Autres (roseaux, joncs, osiers, raphia, kapok, crin végétal, sorgho à balais, etc.)

B. LISTE DES PRODUITS EXCLUS

Pour les besoins de la définition du champ de l'enquête, sont exclus de la liste normalisée des produits agricoles précédente les produits suivants:

- 01.11. 61. **Paille et balles de céréales brutes** ⁽²⁾
- 01.13. 5. **Vin à partir de raisins produits par la même exploitation** ⁽³⁾
51. Moût
- 52.1. Vin de qualité
- 52.2. Vin de table
- 52.3. Autres
- 01.13. 6. **Huile d'olives à partir d'olives produites par la même exploitation** ⁽³⁾
61. Huile d'olives vierge
62. Huile d'olives non raffinée
- 01.25. 2. **Produits divers d'origine animale**
22. Grenouilles et escargots (autres que de mer)

⁽¹⁾ Voir la partie B.

⁽²⁾ Car le produit principal est inclus.

⁽³⁾ Car le premier stade du produit est inclus.

- 23. Produits comestibles d'origine animale
 - 24. Cocons de vers à soie
 - 25. Sécrétions animales diverses

 - 01.25. 3. **Peaux et fourrures**
 - 31. Fourrures d'élevage ou de piégeage (de visons, castors, rats musqués, renards, etc.)
 - 32. Peaux de lapins et d'agneaux ⁽¹⁾
 - 33. Autres peaux d'animaux divers

 - 01.4. **Services annexes à l'agriculture et à l'élevage d'animaux, sauf activités vétérinaires**

 - 01.5. **Activités de chasse, piégeage et repeuplement, y inclus des activités s'y référant**

 - Produits de cueillette ⁽²⁾**
-

⁽¹⁾ Car le produit principal est inclus.

⁽²⁾ Car, en général, ces produits ne sont pas cueillis ou récoltés par l'exploitation, ils ne poussent pas sur la superficie agricole et ils ne peuvent pas être évalués dans le sens statistique.

ANNEXE III

LISTE DES EXCEPTIONS ADMISES DANS LA LISTE DES DÉFINITIONS

- a) **Danemark**
- J/15 Les coqs reproducteurs pour poules pondeuses ne sont pas inclus dans la rubrique «poules pondeuses».
- b) **République fédérale d'Allemagne**
- G/06 Les plantations d'arbres de Noël et les peupleraies en dehors des forêts sont incluses dans la caractéristique «autres cultures permanentes» (G/06) et donc dans la superficie agricole utilisée.
- J/14 La rubrique «poulets de chair» comprend les coqs reproducteurs pour poules pondeuses qui ne sont pas repris dans la rubrique «poules pondeuses» (J/15).
- L/03 Les autres membres de la famille de l'exploitant, travaillant mais ne résidant pas sur l'exploitation, sont inclus dans la catégorie «main-d'œuvre non familiale» (L/04 à L/06).
- c) **Espagne**
- J/14 La caractéristique «poulets de chair» comprend les coqs reproducteurs pour poules pondeuses; ces derniers ne figurent pas dans la rubrique «poules pondeuses» (J/15).
- J/16 «Autres volailles» comprend les perdrix, les cailles, les pigeons et les faisans élevés en captivité.
- d) **France**
- B/02 Tous les partenaires d'un groupement d'exploitations ne sont pas considérés comme des chefs d'exploitation. Un seul d'entre eux est retenu comme chef d'exploitation.
- G/05 Les arbres de Noël, élevés en pépinières commerciales ou non, cultivés en forêt ou non, sont regroupés dans la rubrique H/02.
- J/15 Les coqs reproducteurs pour poules pondeuses ne sont pas inclus dans la rubrique «poules pondeuses» mais dans la rubrique J/14.
- e) **Irlande**
- J/09 a) Les brebis de réforme ne sont pas incluses ici.
- f) **Pays-Bas**
- D/13 La caractéristique «plantes industrielles» comprend les semences pour les plantes textiles, le houblon et le tabac.
- E Les «jardins familiaux» sont inclus dans «autres superficies» (H).
- J/15 Les coqs reproducteurs pour poules pondeuses ne sont pas inclus dans la caractéristique «poules pondeuses».
- L/03 Les enfants de l'exploitant qui travaillent sur l'exploitation sont toujours considérés comme main-d'œuvre familiale. Toutefois, les autres membres de la famille de l'exploitant qui ne vivent pas sur l'exploitation mais y travaillent sont considérés comme «main-d'œuvre non familiale» (L/04 à L/06).
- g) **Autriche**
- L/03 Les autres membres de la famille de l'exploitant, travaillant mais ne résidant pas sur l'exploitation, sont inclus dans la catégorie «main-d'œuvre non familiale» (L/04 à L/06).
- h) **Finlande**
- H/02 La superficie boisée non productive et la superficie couverte d'arbustes forestiers ne sont pas incluses ici.
- i) **Suède**
- H/02 La superficie boisée non productive et la superficie couverte d'arbustes forestiers ne sont pas incluses ici.

ANNEXE IV

Liste des régions et circonscriptions pour les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Les codes NUTS se basent sur la classification NUTS de 1998.

BELGIQUE/BELGIË

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Vlaams Gewest en Brussels Hoofdstedelijk Gewest/Région Bruxelles-Capitale	BE2 + BE1	Antwerpen	BE21
		Limburg (B)	BE22
		Oost-Vlaanderen	BE23
		Vlaams Brabant en Brussels Hoofdstedelijk Gewest/Région Bruxelles-Capitale	BE24 + BE1
		West-Vlaanderen	BE25
Région Wallonne	BE3	Brabant Wallon	BE31
		Hainaut	BE32
		Liège	BE33
		Luxembourg (B)	BE34
		Namur	BE35

DANMARK

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Danmark	DK	København, Frederiksborg, Roskilde	DK001 + DK002 + DK003 + DK004
		Vestsjællands amt	DK005
		Storstrøms amt	DK006
		Bornholms amt	DK007
		Fyns amt	DK008
		Sønderjyllands amt	DK009
		Ribe amt	DK00A
		Vejle amt	DK00B
		Ringkøbing amt	DK00C
		Århus amt	DK00D
		Viborg amt	DK00E
		Nordjyllands amt	DK00F

DEUTSCHLAND

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Baden-Württemberg	DE1	Stuttgart	DE11
		Karlsruhe	DE12
		Freiburg	DE13
		Tübingen	DE14
Bayern	DE2	Oberbayern	DE21
		Niederbayern	DE22
		Oberpfalz	DE23
		Oberfranken	DE24
		Mittelfranken	DE25
		Unterfranken	DE26
		Schwaben	DE27
Hamburg, Bremen, Berlin	DE3 + DE5 + DE6	Hamburg, Bremen, Berlin	DE3 + DE5 + DE6
Brandenburg	DE4	Brandenburg	DE4

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Hessen	DE7	Darmstadt	DE71
		Gießen	DE72
		Kassel	DE73
Mecklenburg-Vorpommern	DE8	Mecklenburg-Vorpommern	DE8
Niedersachsen	DE9	Braunschweig	DE91
		Hannover	DE92
		Lüneburg	DE93
		Weser-Ems	DE94
Nordrhein-Westfalen	DEA	Düsseldorf	DEA1
		Köln	DEA2
		Münster	DEA3
		Detmold	DEA4
		Arnsberg	DEA5
Rheinland-Pfalz	DEB	Koblenz	DEB1
		Trier	DEB2
		Rheinhessen-Pfalz	DEB3
Saarland	DEC	Saarland	DEC
Sachsen	DED	Chemnitz	DED1
		Dresden	DED2
		Leipzig	DED3
Sachsen-Anhalt	DEE	Dessau	DEE1
		Halle	DEE2
		Magdeburg	DEE3
Schleswig-Holstein	DEF	Schleswig-Holstein	DEF
Thüringen	DEG	Thüringen	DEG

ELLADA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Anatoliki Makedonia, Thraki	GR11	Evros	GR111
		Xanthi	GR112
		Rodopi	GR113
		Drama	GR114
		Kavala	GR115
Kentriki Makedonia	GR12	Imathia	GR121
		Thessaloniki	GR122
		Kilkis	GR123
		Pella	GR124
		Pieria	GR125
		Serres	GR126
		Chalkidiki	GR127
Dytiki Makedonia	GR13	Grevena	GR131
		Kastoria	GR132
		Kozani	GR133
		Florina	GR134
Thessalia	GR14	Karditsa	GR141
		Larissa	GR142
		Magnisia	GR143
		Trikala	GR144
Ipeiros	GR21	Arta	GR211
		Thesprotia	GR212
		Ioannina	GR213
		Preveza	GR214

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Ionia Nissia	GR22	Zakynthos	GR221
		Kerkyra	GR222
		Kefallinia	GR223
		Lefkada	GR224
Dytiki Ellada	GR23	Aitoloakarnania	GR231
		Achaïa	GR232
		Ileia	GR233
Sterea Ellada	GR24	Voiotia	GR241
		Evvoia	GR242
		Evrytania	GR243
		Fthiotida	GR244
		Fokida	GR245
Peloponnisos	GR25	Argolida	GR251
		Arkadia	GR252
		Korinthia	GR253
		Lakonia	GR254
		Messinia	GR255
Attiki	GR3	Attiki	GR3
Voreio Aigaio	GR41	Lesvos	GR411
		Samos	GR412
		Chios	GR413
Notio Aigaio	GR42	Dodekanisos	GR421
		Kyklades	GR422
Kriti	GR43	Irakleio	GR431
		Lasithi	GR432
		Rethymno	GR433
		Chania	GR434

ESPAÑA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Galicia	ES11	La Coruña	ES111
		Lugo	ES112
		Ourense	ES113
		Pontevedra	ES114
Principado de Asturias	ES12	Asturias	ES12
Cantabria	ES13	Cantabria	ES13
País Vasco	ES21	Álava	ES211
		Guipúzcoa	ES212
		Vizcaya	ES213
Comunidad Foral de Navarra	ES22	Navarra	ES22
La Rioja	ES23	La Rioja	ES23
Aragón	ES24	Huesca	ES241
		Teruel	ES242
		Zaragoza	ES243

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Comunidad de Madrid	ES3	Madrid	ES3
Castilla y León	ES41	Ávila	ES411
		Burgos	ES412
		León	ES413
		Palencia	ES414
		Salamanca	ES415
		Segovia	ES416
		Soria	ES417
		Valladolid	ES418
		Zamora	ES419
Castilla-La Mancha	ES42	Albacete	ES421
		Ciudad Real	ES422
		Cuenca	ES423
		Guadalajara	ES424
		Toledo	ES425
Extremadura	ES43	Badajoz	ES431
		Cáceres	ES432
Cataluña	ES51	Barcelona	ES511
		Girona	ES512
		Lleida	ES513
		Tarragona	ES514
Comunidad Valenciana	ES52	Alicante	ES521
		Castellón de la Plana	ES522
		Valencia	ES523
Islas Baleares	ES53	Islas Baleares	ES53
Andalucía	ES61	Almería	ES611
		Cádiz (incluido Ceuta)	ES612 + ES631
		Córdoba	ES613
		Granada	ES614
		Huelva	ES615
		Jaén	ES616
		Málaga (incluido Melilla)	ES617 + ES632
		Sevilla	ES618
Región de Murcia	ES62	Murcia	ES62
Canarias	ES7	Las Palmas	ES701
		Santa Cruz de Tenerife	ES702

FRANCE

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Île-de-France	FR1	Paris	FR101
		Seine-et-Marne	FR102
		Yvelines	FR103
		Essonne	FR104
		Hauts-de-Seine	FR105
		Seine-Saint-Denis	FR106
		Val-de-Marne	FR107
		Val-d'Oise	FR108
		Champagne-Ardenne	FR21
Aube	FR212		
Marne	FR213		
Haute-Marne	FR214		
Picardie	FR22	Aisne	FR221
		Oise	FR222
		Somme	FR223

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Haute-Normandie	FR23	Eure	FR231
		Seine-Maritime	FR232
Centre	FR24	Cher	FR241
		Eure-et-Loir	FR242
		Indre	FR243
		Indre-et-Loire	FR244
		Loir-et-Cher	FR245
		Loiret	FR246
Basse-Normandie	FR25	Calvados	FR251
		Manche	FR252
		Orne	FR253
Bourgogne	FR26	Côte-d'Or	FR261
		Nièvre	FR262
		Saône-et-Loire	FR263
		Yonne	FR264
Nord-Pas-de-Calais	FR3	Nord	FR301
		Pas-de-Calais	FR302
Lorraine	FR41	Meurthe-et-Moselle	FR411
		Meuse	FR412
		Moselle	FR413
		Vosges	FR414
Alsace	FR42	Bas-Rhin	FR421
		Haut-Rhin	FR422
Franche-Comté	FR43	Doubs	FR431
		Jura	FR432
		Haute-Saône	FR433
		Territoire de Belfort	FR434
Pays de la Loire	FR51	Loire-Atlantique	FR511
		Maine-et-Loire	FR512
		Mayenne	FR513
		Sarthe	FR514
		Vendée	FR515
Bretagne	FR52	Côte-d'Armor	FR521
		Finistère	FR522
		Ille-et-Vilaine	FR523
		Morbihan	FR524
Poitou-Charentes	FR53	Charente	FR531
		Charente-Maritime	FR532
		Deux-Sèvres	FR533
		Vienne	FR534
Aquitaine	FR61	Dordogne	FR611
		Gironde	FR612
		Landes	FR613
		Lot-et-Garonne	FR614
		Pyrénées-Atlantiques	FR615
Midi-Pyrénées	FR62	Ariège	FR621
		Aveyron	FR622
		Haute-Garonne	FR623
		Gers	FR624
		Lot	FR625
		Hautes-Pyrénées	FR626
		Tarn	FR627
		Tarn-et-Garonne	FR628

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Limousin	FR63	Corrèze	FR631
		Creuse	FR632
		Haute-Vienne	FR633
Rhône-Alpes	FR71	Ain	FR711
		Ardèche	FR712
		Drôme	FR713
		Isère	FR714
		Loire	FR715
		Rhône	FR716
		Savoie	FR717
		Haute-Savoie	FR718
Auvergne	FR72	Allier	FR721
		Cantal	FR722
		Haute-Loire	FR723
		Puy-de-Dôme	FR724
Languedoc-Roussillon	FR81	Aude	FR811
		Gard	FR812
		Hérault	FR813
		Lozère	FR814
		Pyrénées-Orientales	FR815
Provence-Alpes-Côte d'Azur	FR82	Alpes-de-Haute-Provence	FR821
		Hautes-Alpes	FR822
		Alpes-Maritimes	FR823
		Bouches-du-Rhône	FR824
		Var	FR825
		Vaucluse	FR826
Corse	FR83	Corse-du-Sud	FR831
		Haute-Corse	FR832

IRELAND

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Border, midland, and western	IE01	Cavan	IE01101
		Donegal	IE01102
		Leitrim	IE01103
		Louth	IE01104
		Monaghan	IE01105
		Sligo	IE01106
		Laoighis	IE01201
		Longford	IE01202
		Offaly	IE01203
		Westmeath	IE01204
		Galway County Borough and Galway	IE01301 + IE01302
		Mayo	IE01303
		Roscommon	IE01304

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Southern and eastern	IE02	Dublin	IE021
		Kildare	IE02201
		Meath	IE02202
		Wicklow	IE02203
		Clare	IE02301
		Limerick County Borough and Limerick	IE02302 + IE02303
		Tipperary North Riding	IE02304
		Carlow	IE02401
		Kilkenny	IE02402
		Tipperary South Riding	IE02403
		Waterford County Borough and Waterford	IE02404 + IE02405
		Wexford	IE02406
		Cork County Borough and Cork	IE02501 + IE02502
		Kerry	IE02503

ITALIA

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>		
Piemonte	IT11	Torino	IT111		
		Vercelli	IT112 + IT113		
		Novara	IT114 + IT115		
		Cuneo	IT116		
		Asti	IT117		
		Alessandria	IT118		
		Valle d'Aosta	IT12	Aosta	IT12
		Liguria	IT13	Imperia	IT131
Savona	IT132				
Genova	IT133				
La Spezia	IT134				
Lombardia	IT2	Varese	IT201		
		Como	IT202 + IT203		
		Sondrio	IT204		
		Milano	IT205 + IT209		
		Bergamo	IT206		
		Brescia	IT207		
		Pavia	IT208		
		Cremona	IT20A		
		Mantova	IT20B		
		Bolzano-Bozen	IT311	Bolzano-Bozen	IT311
Trento	IT312	Trento	IT312		
Veneto	IT32	Verona	IT321		
		Vicenza	IT322		
		Belluno	IT323		
		Treviso	IT324		
		Venezia	IT325		
		Padova	IT326		
		Rovigo	IT327		
		Friuli-Venezia Giulia	IT33	Pordenone	IT331
Udine	IT332				
Gorizia	IT333				
Trieste	IT334				

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Emilia Romagna	IT4	Piacenza	IT401
		Parma	IT402
		Reggio nell'Emilia	IT403
		Modena	IT404
		Bologna	IT405
		Ferrara	IT406
		Ravenna	IT407
		Forlì	IT408 + IT409
		Toscana	IT51
Lucca	IT512		
Pistoia	IT513		
Firenze	IT514 + IT515		
Livorno	IT516		
Pisa	IT517		
Arezzo	IT518		
Siena	IT519		
Grosseto	IT51A		
Umbria	IT52		
		Terni	IT522
Marche	IT53	Pesaro e Urbino	IT531
		Ancona	IT532
		Macerata	IT533
		Ascoli Piceno	IT534
Lazio	IT6	Viterbo	IT601
		Rieti	IT602
		Roma	IT603
		Latina	IT604
		Frosinone	IT605
		Abruzzi	IT71
Teramo	IT712		
Pescara	IT713		
Chieti	IT714		
Molise	IT72	Isernia	IT721
		Campobasso	IT722
Campania	IT8	Caserta	IT801
		Benevento	IT802
		Napoli	IT803
		Avellino	IT804
		Salerno	IT805
Puglia	IT91	Foggia	IT911
		Bari	IT912
		Taranto	IT913
		Brindisi	IT914
		Lecce	IT915
Basilicata	IT92	Potenza	IT921
		Matera	IT922
Calabria	IT93	Cosenza	IT931
		Catanzaro	IT932 + IT933 + IT934
		Reggio di Calabria	IT935

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Sicilia	ITA	Trapani	ITA01
		Palermo	ITA02
		Messina	ITA03
		Agrigento	ITA04
		Caltanissetta	ITA05
		Enna	ITA06
		Catania	ITA07
		Ragusa	ITA08
		Siracusa	ITA09
Sardegna	ITB	Sassari	ITB01
		Nuoro	ITB02
		Oristano	ITB03
		Cagliari	ITB04

LUXEMBOURG

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Luxembourg	LU	Luxembourg	LU

NEDERLAND

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Noord-Nederland	NL1	Groningen	NL11
		Friesland	NL12
		Drenthe	NL13
Oost-Nederland	NL2	Overijssel	NL21
		Gelderland	NL22
		Flevoland	NL23
West-Nederland	NL3	Utrecht	NL31
		Noord-Holland	NL32
		Zuid-Holland	NL33
		Zeeland	NL34
Zuid-Nederland	NL4	Noord-Brabant	NL41
		Limburg	NL42

ÖSTERREICH

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Ostösterreich	AT1	Burgenland	AT11
		Niederösterreich	AT12
		Wien	AT13
Südösterreich	AT2	Kärnten	AT21
		Steiermark	AT22
Westösterreich	AT3	Oberösterreich	AT31
		Salzburg	AT32
		Tirol	AT33
		Vorarlberg	AT34

PORTUGAL

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Norte	PT11	Minho-Lima	PT111
		Cávado	PT112
		Ave	PT113
		Grande Porto	PT114
		Tâmega	PT115
		Entre Douro e Vouga	PT116
		Douro	PT117
		Alto Trás-os-Montes	PT118
Centro	PT12	Baixo Vouga	PT121
		Baixo Mondego	PT122
		Pinhal Litoral	PT123
		Pinhal Interior Norte	PT124
		Dão-Lafões	PT125
		Pinhal Interior Sul	PT126
		Serra da Estrela	PT127
		Beira Interior Norte	PT128
		Beira Interior Sul	PT129
		Cova da Beira	PT12A
Lisboa e Vale do Tejo	PT13	Oeste	PT131
		Grande Lisboa	PT132
		Península de Setúbal	PT133
		Médio Tejo	PT134
		Lezíria do Tejo	PT135
Alentejo	PT14	Alentejo Litoral	PT141
		Alto Alentejo	PT142
		Alentejo Central	PT143
		Baixo Alentejo	PT144
Algarve	PT15	Algarve	PT15
Açores	PT2	Açores	PT2
Madeira	PT3	Madeira	PT3

SUOMI/FINLAND

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>		
Uusimaa — Etelä-Suomi	FI16 + FI17 + FI2	Uusimaa + Itä-Uusimaa	FI161 + FI162		
		Varsinais-Suomi	FI171		
		Satakunta	FI172		
		Häme	FI173		
		Pirkanmaa	FI174		
		Päijät-Häme	FI175		
		Kymenlaakso	FI176		
		Etelä-Karjala	FI177		
		Åland	FI2		
		Itä-Suomi	FI13	Etelä-Savo	FI131
				Pohjois-Savo	FI132
				Pohjois-Karjala	FI133
				Kainuu	FI134
Väli-Suomi	FI14	Keski-Suomi	FI141		
		Etelä-Pohjanmaa	FI142		
		Vaasan rannikkoseutu	FI143		
		Keski-Pohjanmaa	FI144		
Pohjois-Suomi	FI15	Pohjois-Pohjanmaa	FI151		
		Lappi	FI152		

SVERIGE

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
Stockholm	SE01	Stockholms län	SE011
Östra Mellansverige	SE02	Uppsala län	SE021
		Södermanlands län	SE022
		Östergötlands län	SE023
		Örebro län	SE024
		Västmanlands län	SE025
Småland med öarna	SE09	Jönköpings län	SE091
		Kronobergs län	SE092
		Kalmar län	SE093
		Gotlands län	SE094
Sydsverige	SE04	Blekinge län	SE041
		Skåne län	SE044
Västsverige	SE0A	Hallands län	SE0A1
		Västra Götalands län	SE0A2
Norra Mellansverige	SE06	Värmlands län	SE061
		Dalarnas län	SE062
		Gävleborgs län	SE063
Mellersta Norrland	SE07	Västernorrlands län	SE071
		Jämtlands län	SE072
Övre Norrland	SE08	Västerbottens län	SE081
		Norrbottens län	SE082

UNITED KINGDOM

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
North-east	UKC	Tees-Valley and Durham and Northumberland and Tyne and Wear	UKC1 + UKC2
North-west	UKD	Cumbria	UKD1
		Cheshire	UKD2
		Greater Manchester and Lancashire and Merseyside	UKD3 + UKD4 + UKD5
		Yorkshire and the Humber	UKE1
Yorkshire and the Humber	UKE	North Yorkshire	UKE2
		South Yorkshire and West Yorkshire	UKE3 + UKE4
		East Midlands	UKF1
East Midlands	UKF	Derbyshire and Nottinghamshire	UKF1
		Leicestershire, Rutland and Northamptonshire	UKF2
		Lincolnshire	UKF3
West Midlands	UKG	Herefordshire, Worcestershire and Warwickshire and West Midlands	UKG1 + UKG3
		Shropshire and Staffordshire	UKG2
Eastern	UKH	East Anglia	UKH1
		Bedfordshire and Hertfordshire	UKH2
		Essex	UKH3
London and South-east	UKI + UKJ	Inner London and Outer London and Berkshire, Buckinghamshire and Oxfordshire	UKI1 + UKI2 + UKJ1
		Surrey, East and West Sussex	UKJ2
		Hampshire and Isle of Wight	UKJ3
		Kent	UKJ4

<i>Région</i>	<i>Codes NUTS</i>	<i>Circonscription</i>	<i>Codes NUTS</i>
South-west	UKK	Gloucestershire, Wiltshire and North Somerset	UKK1
		Dorset and Somerset	UKK2
		Cornwall and Isles of Scilly	UKK3
		Devon	UKK4
Wales	UKL	West Wales and the Valleys	UKL1
		East Wales	UKL2
Scotland	UKM	North Eastern Scotland	UKM1
		Eastern Scotland	UKM2
		South Western Scotland	UKM3
		Highlands and Islands	UKM4
Northern Ireland	UKN	Northern Ireland	UKN
